

JUILLET 2022

Version 2

LIGNES DIRECTRICES

SUR L'EXPORTATION D'AGRUMES FRAIS

D'AFRIQUE, DE MADAGASCAR,
DU CAP VERT ET DE L'ÎLE MAURICE



NOUVELLES RÈGLES
PHYTOSANITAIRES DE
L'UNION EUROPÉENNE



COLEACP

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ :

Notez que ce document n'est pas une référence réglementaire. Les éléments qui y figurent ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, et ils peuvent être pertinents ou non, selon la situation de chaque pays. Le contenu de chaque plan d'action national, ainsi que les dossiers soumis à l'UE, restent de la seule responsabilité de l'ONPV et des acteurs industriels des pays concernés.

Ce document a été préparé par le COLEACP dans le cadre de son programme SPS "Fit For Market" financé par l'Union européenne (Fonds européen de développement - FED) et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OACPS).

Le COLEACP est seul responsable du contenu de cette publication, qui ne peut en aucun cas être considéré comme représentant la position officielle de l'Union européenne et de l'OACPS.

Cette publication fait partie intégrante de la collection COLEACP, qui est composée d'outils et de matériels pédagogiques et techniques. Tous sont adaptés aux différents types d'opérateurs et niveaux d'éducation que l'on trouve dans les chaînes d'approvisionnement agricoles, la production et la vente, et les services de soutien.

Cette collection est disponible en ligne pour les membres et partenaires du COLEACP.

Sous certaines conditions, l'utilisation de tout ou partie de cette publication est possible dans le cadre de partenariats spécifiques. Pour en savoir plus, veuillez contacter le COLEACP à l'adresse network@coleacp.org.



**FIT
FOR
MARKET** | **SPS**

SOMMAIRE

PARTIE 1	4
1.1. CONTEXTE	5
1.2. CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES AFFECTANT LES EXPORTATIONS D'AGRUMES FRAIS VERS L'UE	7
1.3. REMPLIR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE	29
1.4. STATUT DE ZONE INDEMNÉ	48
PARTIE 2	51
2.1. LE PLAN D'ACTION	51
2.2. CE QU'IL FAUT INCLURE DANS LE PLAN D'ACTION NATIONAL	54
2.3. L'APPROCHE SYSTÉMIQUE	65
BIBLIOGRAPHIE	70

PARTIE 1

Répondre aux exigences de l'UE concernant les organismes nuisibles réglementés sur les agrumes

1.1. CONTEXTE

L'Union européenne (UE) procède à une refonte de sa réglementation phytosanitaire. Le 14 décembre 2019, le nouveau **règlement phytosanitaire (UE) 2016/2031** est entré en vigueur, apportant de nouvelles règles rigoureuses pour prévenir l'introduction et la propagation de parasites et de maladies dans l'UE. Il s'agit d'une approche beaucoup plus proactive que le précédent régime phytosanitaire, qui concerne le secteur européen des fruits et légumes ainsi que les importations en provenance de pays tiers.

Le 28 novembre 2019, le **règlement d'exécution (UE) 2019/2072** a été introduit. Il établit des conditions uniformes pour la mise en œuvre de mesures spéciales contre une série d'organismes nuisibles aux cultures qui constituent une voie d'entrée connue dans l'UE de graves problèmes phytosanitaires, susceptibles de porter atteinte à l'agriculture ou à l'environnement de l'UE. Ces mesures comprennent de nouvelles exigences strictes couvrant l'exportation d'agrumes afin d'empêcher l'introduction de :

- *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* (chancre des agrumes)
- *Xanthomonas citri* pv. *citri* (chancre des agrumes)
- *Pseudocercospora angolensis* (cercosporiose des agrumes)
- *Phyllosticta citricarpa* (tache noire des agrumes)
- *Tephritidae* (mouche à fruits)
- *Thaumatotibia leucotreta* (faux carpocapse)

Dans le **règlement (UE) n° 2021/2285**, publié en décembre 2021, il a été constaté qu'un nouvel organisme nuisible potentiellement associé aux agrumes, le virus des taches chlorotiques des agrumes (*Citrus chlorotic spot virus*), remplit les conditions de l'article 3 et de la section I de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne le territoire de l'Union, et a donc été inclus dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Cependant, aucune déclaration supplémentaire ne doit être ajoutée concernant cet organisme nuisible dans le certificat phytosanitaire.

Les nouvelles règles stipulent certaines conditions que les pays exportateurs doivent remplir avant que les exportations d'agrumes soient autorisées. Certaines de ces conditions font référence aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et sont reconnues par l'accord sanitaire et phytosanitaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les pays exportateurs doivent se référer aux NIMP pertinentes afin de bien comprendre et de respecter les exigences réglementaires de l'UE.

Plans d'action nationaux et engagement des parties prenantes

Le respect de ces nouvelles règles exige une action immédiate et concertée de la part des producteurs, des exportateurs et des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV). Tous les pays exportateurs d'agrumes doivent s'adapter afin de répondre à ces nouvelles conditions. En cas d'interception de ces organismes nuisibles dans les agrumes exportés, l'UE pourrait réagir et imposer des mesures plus strictes.

L'expérience a montré que le respect des nouvelles règles de l'UE exige un dialogue et un engagement efficaces entre les secteurs public et privé. Toutes les parties prenantes doivent s'accorder sur les actions nécessaires pour garantir que les agrumes exportés sont exempts d'organismes nuisibles. Cela signifie qu'il faut identifier et convenir des mesures à prendre par les opérateurs du secteur privé à tous les stades, de la production à l'exportation. Cela signifie également qu'il faut accepter les responsabilités des autorités du secteur public, en particulier de l'ONPV.

Le COLEACP recommande la création de comités ou de groupes de travail qui réunissent tous les principaux acteurs autour de la table pour élaborer (et superviser la mise en œuvre) un plan d'action national pour les agrumes. Pour être efficace, ce plan d'action national doit être adapté au contexte local et utilisable par l'ensemble des différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits). Il est essentiel que toutes les parties prenantes acceptent et mettent en œuvre le plan d'action national. Si un seul exportateur envoie des lots infestés dans l'UE, cela pourrait entraîner la chute de tout le secteur des exportations.

Soutien du COLEACP

Ce document a été préparé par le COLEACP pour les autorités nationales et les opérateurs du secteur de l'exportation d'agrumes afin d'aider à orienter l'élaboration de plans d'action et de dossiers nationaux pour répondre aux nouvelles règles. Il fournit un cadre pour guider le processus et décrit les différents éléments qui peuvent être intégrés dans une approche nationale de gestion des organismes nuisibles concernés. Il identifie les informations possibles à fournir, et les actions à entreprendre, à tous les stades de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé. Des références et des liens vers les NIMP pertinentes sont fournis.

Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le plan d'action national pour les agrumes et le dossier pourraient inclure toutes les mesures décrites ou une sélection de celles-ci, ainsi que toute autre mesure disponible et appropriée au niveau local.

1.2. CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES AFFECTANT LES EXPORTATIONS D'AGRUMES FRAIS VERS L'UE

Depuis 2017, l'UE a mis en place des mesures de plus en plus strictes pour empêcher l'introduction de parasites et de maladies des agrumes dans l'UE. Les agrumes étant une culture économiquement importante dans plusieurs États membres de l'UE, la tolérance au risque phytosanitaire est très faible.

Ces règles ont été mises à jour dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) publié le 28 novembre 2019.¹ En vertu de ces règles, les ONPV des pays exportant des agrumes vers l'UE doivent fournir des informations détaillées sur plusieurs ravageurs et maladies critiques, et doivent se conformer à un ensemble d'options désignées.

Dans certaines des options désignées, il est nécessaire de remplir des "Déclarations supplémentaires" dans le certificat phytosanitaire. Il est très important de remplir correctement le certificat phytosanitaire pour éviter l'interception des exportations d'agrumes lors des contrôles aux frontières de l'UE. Ceci est expliqué en détail dans la section 1.3.

Certaines des options désignées permettent de faire une déclaration "exempt de ...", comme expliqué dans les sections suivantes.

Vous trouverez ci-dessous des informations sur toutes les exigences relatives aux agrumes dans le cadre du règlement (UE) 2019/2072. Cela comprend les règles générales applicables aux agrumes, ainsi que les exigences spécifiques concernant les différents organismes et maladies de quarantaine.

Le 14 décembre 2021 et le 16 juin 2022, deux nouveaux règlements d'exécution de la Commission (UE) 2021/2285 et (UE) 2022/959 ont été publiés pour notifier des modifications du règlement (UE) 2019/2072. Ces modifications concernent, entre autres, la liste des organismes nuisibles, les interdictions et les exigences relatives à l'introduction et à la circulation dans l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets. Elles s'appliquent respectivement à partir du 11 avril et du 14 juillet 2022.

Les nouveaux règlements (UE) 2021/2285 et (UE) 2022/959 introduisent des changements qui affectent un certain nombre d'exportations ACP vers l'UE, notamment *Citrus* sp.

Règles sur les pédoncules et les feuilles attachées aux fruits

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du [règlement phytosanitaire \(UE\) 2016/2031](#) du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les parasites des végétaux, et abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

Les feuilles ont été identifiées comme une voie importante d'entrée des ravageurs et des maladies des agrumes dans l'UE. Pour éliminer ce risque, les agrumes importés dans l'UE doivent être exempts de pédoncules et de feuilles.

Le règlement d'application (UE) 2019/2072 stipule que les fruits de *Citrus*, *Fortunella* (kumquat), *Poncirus* (orange trifoliée) et leurs hybrides doivent être exempts de pédoncules et de feuilles, et l'emballage doit porter une marque d'origine adéquate.

Recommandations pour les ONPV

L'ONPV du pays exportateur doit s'assurer par une inspection que les produits exportés sont conformes aux règles ci-dessus.

Règles sur le chancre des agrumes (*Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et *Xanthomonas citri* pv. *citri*)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 a introduit des règles concernant le parasite *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et *Xanthomonas citri* pv. *citri* sur les fruits de *Citrus*, *Fortunella* (kumquat), *Poncirus* (orange trifoliée), *Microcitrus*, *Swinglea* (Key lime), et leurs hybrides. Les règles stipulent que les exportations de ces fruits doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (section 1.3), et doivent répondre aux exigences énoncées dans l'une des options suivantes :

- a. les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et de *Xanthomonas citri* pv. *citri* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut de liberté a été communiqué à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné ;

ou

- b. les fruits proviennent d'une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempte de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et de *Xanthomonas citri* pv. *citri* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ce qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", et ce statut de liberté a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné ;

ou

- c. les fruits proviennent d'un lieu de production établi par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et de *Xanthomonas citri* pv. *citri* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ce qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" ;

ou

- d. le site de production et les environs immédiats font l'objet de traitements et de pratiques culturales appropriés contre *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et *Xanthomonas citri* pv. *citri*;

et

les fruits ont été soumis à un traitement à l'orthophénylphénate de sodium, ou à un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire, et la méthode de traitement a été communiquée au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné ;

et

les inspections officielles effectuées à des moments appropriés avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire ;

ou

- e. dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et de *Xanthomonas citri* pv. *citri*;

et

le site de production et les environs immédiats font l'objet de traitements et de pratiques culturales appropriés contre *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et *Xanthomonas citri* pv. *citri*;

et

la circulation, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) n° 2016/2031 ;

et

les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette, qui contient un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle ;

et

les informations relatives à la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031.

Recommandations pour les ONPV

Pour les pays d'Afrique ainsi que Madagascar, le Cap-Vert et Maurice, *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri* sont deux pathovars de l'espèce unique *Xanthomonas citri* (EFSA, 2014). Il n'y a pas d'informations sur la distribution de *X. citri* pv. *aurantifolii* dans la base de données de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la

protection des plantes (OEPP, 2020a), mais on considère qu'il est présent dans de nombreux pays africains, mais pas dans tous (OEPP, 2020b). Etant donné ce manque d'information, le COLEACP recommande que l'ONPV réalise une évaluation de la présence de cet organisme nuisible et choisisse l'option pertinente parmi celles données ci-dessous. Cette évaluation doit être conduite selon les normes et directives internationales (voir section 1.4).

Option (a)

Pour les pays qui s'avèrent être exempts de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* et de *Xanthomonas citri* pv. *citri*, le choix de l'option (a) est le plus approprié ; dans ce cas, les ONPV doivent prendre les mesures suivantes.

- L'ONPV doit envoyer une notification officielle à la Commission européenne (CE) l'informant qu'elle est un pays indemne en ce qui concerne *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri*, conformément à la méthodologie décrite dans la [NIMP 4](#).
- Avant l'exportation, le statut indemne de *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri* doit être reconnu par la CE. Cette reconnaissance officielle peut être vérifiée sur la page web de la CE "[Déclarations au titre du règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072 de la Commission](#)", qui fournit des liens vers les informations actuelles fournies par chaque pays d'origine et ONPV.
- L'information sur le statut de pays exempt d'organismes nuisibles doit être incluse dans le certificat phytosanitaire (voir section 1.3).

Il est fortement recommandé que les ONPV contactent la COLEACP pour obtenir des conseils sur les actions supplémentaires qui doivent être prises en ce qui concerne le statut de pays indemne pour *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri*. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays est soumis à un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à n'importe quel stade, les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir la documentation nécessaire pour justifier le statut de pays indemne selon les normes internationales ([NIMP 4](#)).

Options (b) et (c)

Les pays qui ont *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri* présents dans une zone limitée pourraient envisager d'établir une zone indemne (option b) ou un lieu de production indemne (option c) conformément à la [NIMP 4](#) ou la [NIMP 10](#), respectivement. Les ONPV doivent savoir que le respect des exigences de l'option b) est considérablement plus complexe que celui de l'option c). Plus de détails sont donnés dans la section 1.4.

Option (d)

Dans les pays où *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri* sont largement présents, l'option (d) peut être la plus appropriée. Dans ce cas, l'ONPV doit prendre les mesures suivantes.

- L'ONPV doit envoyer une notification officielle à la CE l'informant des traitements entrepris pour contrôler *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri*, conformément à la méthodologie décrite dans la [NIMP 14](#) sur l'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire.
- En outre, des mesures spécifiques doivent être prises par l'ONPV pour tous les sites de conditionnement qui fournissent des agrumes destinés à l'exportation vers l'UE :
 - L'ONPV doit effectuer des inspections officielles sur tous les sites de conditionnement pendant la période d'exportation. L'ONPV doit s'assurer que tous les fruits sont traités contre *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri*
 - L'ONPV doit procéder à une inspection officielle des fruits avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de *X. citri* pv. *aurantifolii* et de *X. citri* pv. *citri*.
- L'ONPV doit s'assurer qu'il existe une traçabilité complète couvrant tous les mouvements des produits concernés depuis le lieu de production jusqu'au point d'exportation, et cela doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire.
- En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à un moment quelconque, les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir tous les documents nécessaires pour démontrer que l'enregistrement, la supervision et les inspections ont été effectués correctement.

Option (e)

Lorsque le fruit est destiné à la transformation industrielle et que *X. citri* pv. *aurantifolii* et *X. citri* pv. *citri* sont présents, l'opérateur et l'ONPV doivent suivre l'option (e).

Règles concernant la cercosporiose des agrumes (*Pseudocercospora angolensis*)

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) clarifie les règles concernant le parasite *Pseudocercospora angolensis* sur les fruits de Citrus, *Fortunella* (kumquat), *Poncirus* (orange trifoliée) et leurs hybrides. Les règles stipulent que les exportations de ces fruits doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (voir section 1.3), et doivent répondre aux exigences énoncées dans l'une des options suivantes :

- a. les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de *Pseudocercospora angolensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut indemne a été communiqué préalablement par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné ;

ou

- b. les fruits proviennent d'une zone reconnue comme exempte de *Pseudocercospora angolensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique " Déclaration supplémentaire ", et ce statut indemne a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné ;

ou

- c. aucun symptôme de *Pseudocercospora angolensis* n'a été observé sur le site de production et dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation, et aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme.

Recommandations pour les ONPV

Pour les pays d'Afrique, ainsi que pour Madagascar, le Cap Vert et Maurice, le champignon pathogène *P. angolensis* est responsable de la cercosporiose des agrumes. *Pseudocercospora angolensis* est présent dans de nombreux pays africains mais pas dans tous (EPPO, 2020c). Le COLEACP recommande que l'ONPV réalise une évaluation de la présence de cet organisme et choisisse l'option pertinente ci-dessous. Cette évaluation doit être menée conformément aux normes et directives internationales (voir section 1.4).

Option (a)

Pour les pays qui s'avèrent être indemnes de *P. angolensis*, l'option (a) est la plus appropriée. Dans ce cas, l'ONPV doit prendre les mesures suivantes.

- L'ONPV doit envoyer une notification officielle à la Commission européenne (CE) l'informant qu'elle est un pays indemne de *P. angolensis*, conformément à la méthodologie décrite dans la [NIMP 4](#).
- Avant l'exportation, le statut d'organisme indemne de *P. angolensis* doit être reconnu par la CE. Cette reconnaissance officielle peut être vérifiée sur la page web de la CE "[Déclarations au titre du règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072 de la Commission](#)", qui fournit des liens vers les informations actuelles fournies par chaque pays d'origine et ONPV.
- L'information sur le statut de pays exempt d'organismes nuisibles doit être incluse dans le certificat phytosanitaire (voir section 1.3).

Il est fortement recommandé aux ONPV de contacter la COLEACP pour obtenir des conseils sur les actions supplémentaires à entreprendre en ce qui concerne le statut de pays exempt d'organismes nuisibles pour la cercosporiose. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays est soumis à un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à n'importe quel stade, les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir la documentation nécessaire pour justifier le statut de pays indemne selon les normes internationales ([NIMP 4](#)).

Option (b)

Pour les pays où *P. angolensis* est présent dans une zone limitée, et où une zone indemne pourrait être établie conformément à la NIMP 4, l'option (b) est une possibilité. Notez cependant que les exigences de cette option sont complexes. Plus de détails sur les exigences relatives aux zones exemptes de parasites sont donnés dans la section 1.4.

Option (c)

Pour les pays où *P. angolensis* est largement présent, le choix de l'option (c) peut être le plus approprié. Dans ce cas, les ONPV doivent prendre les mesures suivantes.

- Sur tous les sites de production qui fournissent des agrumes destinés à l'exportation vers l'UE :
 - L'ONPV doit effectuer des inspections officielles au cours du dernier cycle de production (cycle de croissance végétative). Les exportations ne peuvent être autorisées que si aucun des fruits récoltés sur le site n'a présenté, lors des examens officiels appropriés, des symptômes de ce pathogène.
 - L'ONPV doit procéder à une inspection officielle des fruits avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de la cercosporiose. L'échantillonnage des fruits destinés à l'exportation doit être conforme à la **NIMP 31** (Méthodes d'échantillonnage des lots).
- En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à un moment quelconque, les *autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir tous les documents nécessaires pour démontrer que l'enregistrement, la supervision et les inspections ont été effectués correctement.*

Règles concernant la tache noire des agrumes (*Phyllosticta citricarpa*)

Le **règlement d'exécution (UE) 2019/2072** clarifie les règles concernant l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* sur les fruits de *Citrus*, *Fortunella* (kumquat), *Poncirus* (orange trifoliée), et leurs hybrides. Cette exigence ne s'applique pas aux fruits de *Citrus aurantium* (orange amère) et *Citrus latifolia* (lime de Perse). Les exportations de ces fruits doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (voir section 1.3) et doivent satisfaire aux exigences énoncées dans l'une des options suivantes :

- a. les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de *Phyllosticta citricarpa* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut de liberté a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné ;

ou

- b. les fruits proviennent d'une zone établie comme exempte de *Phyllosticta citricarpa* par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique " Déclaration supplémentaire ", et ce statut de liberté a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné ;

ou

- c. les fruits proviennent d'un lieu de production établi comme exempt de *Phyllosticta citricarpa* par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique " Déclaration supplémentaire ",

et

les fruits sont déclarés exempts de symptômes de *Phyllosticta citricarpa* par l'inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales ;

ou

- d. les fruits proviennent d'un site de production soumis à des traitements et des mesures culturales appropriés contre *Phyllosticta citricarpa* ;

et

Des contrôles officiels ont été effectués dans le site de production pendant la période de végétation depuis le début de la dernière période de végétation, et aucun symptôme de *Phyllosticta citricarpa* n'a été détecté dans les fruits ;

et

les fruits récoltés sur ce site de production sont déclarés exempts de symptômes de *Phyllosticta citricarpa* lors d'une inspection officielle avant l'exportation d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales ;

et

les informations relatives à la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031 ;

ou

- e. dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les fruits ont été déclarés exempts de symptômes de *Phyllosticta citricarpa* avant l'exportation lors d'une inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales ;

et

une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site de production soumis à des traitements appropriés contre *Phyllosticta citricarpa* effectués à la période appropriée de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné est incluse dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique " Déclaration supplémentaire " ;

et

La circulation, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) n° 2016/2031 ;

et

les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette, qui contient un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle.

et

les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031.

Recommandations pour les ONPV

Pour les pays d'Afrique, ainsi que pour Madagascar, le Cap Vert et Maurice, le champignon pathogène *P. citricarpa* est responsable de la tache noire des agrumes. *Phyllosticta citricarpa* est présent dans certains pays africains mais pas dans tous (OEPP, 2020d). Le COLEACP recommande que l'ONPV réalise une évaluation de la présence de cet organisme nuisible et choisisse l'option pertinente ci-dessous. Cette évaluation doit être conduite selon les normes et directives internationales (voir section 1.4).

Option (a)

Pour les pays qui sont indemnes de *P. citricarpa*, le choix de l'option (a) est le plus approprié. Dans ce cas, l'ONPV doit prendre les mesures suivantes :

- L'ONPV de chaque pays exportateur doit envoyer une notification officielle à la Commission européenne (CE) l'informant qu'ils sont un pays indemne de *P. citricarpa*, conformément à la méthodologie décrite dans la [NIMP 4](#).
- Avant l'exportation, le statut indemne de *P. citricarpa* doit être reconnu par la CE. Cette reconnaissance officielle peut être vérifiée sur la page web de la CE "[Déclarations au titre du règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072 de la Commission](#)", qui fournit des liens vers les informations actuelles fournies par chaque pays d'origine et ONPV.
- Les informations relatives au statut de pays indemne doivent être incluses dans le certificat phytosanitaire (voir section 1.3).

Il est fortement recommandé aux ONPV de contacter la COLEACP pour obtenir des

conseils sur les actions supplémentaires qui doivent être prises en ce qui concerne le statut de pays indemne de *P. citricarpa*. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays est soumis à un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à n'importe quel stade, les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir la documentation nécessaire pour justifier le statut de pays indemne selon les normes internationales (NIMP 4).

Option (b) et (c)

Pour les pays où *P. citricarpa* est présent dans une zone limitée, et où une zone indemne pourrait être établie conformément à la NIMP 4, l'option (b) est une possibilité. Notez, cependant, que les exigences pour cette option sont complexes. Plus de détails sur les exigences relatives aux zones indemnes sont donnés dans la section 1.4.

Option (d)

Pour les pays où *P. citricarpa* est largement présent, l'option (d) peut être la plus appropriée. Dans ce cas, les ONPV doivent prendre les mesures suivantes.

- Sur tous les sites de production qui fournissent des agrumes destinés à l'exportation vers l'UE :
 - L'ONPV doit effectuer des inspections officielles pendant la période d'exportation pour vérifier que tous les fruits ont reçu les traitements et les mesures culturales appropriés pour lutter contre *P. citricarpa*.
 - L'ONPV doit effectuer des inspections officielles au cours du dernier cycle de production (cycle de croissance végétative). Les exportations ne peuvent être autorisées que si aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors des examens officiels appropriés, des symptômes de cet organisme nuisible.
 - L'ONPV doit effectuer une inspection officielle des fruits avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de *P. citricarpa*.
- L'ONPV doit s'assurer qu'il existe une traçabilité complète couvrant tous les mouvements des produits concernés depuis le lieu de production jusqu'au point d'exportation, et cela doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire.
- En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à un moment quelconque, les *autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir tous les documents nécessaires pour démontrer que l'enregistrement, la supervision et les inspections ont été effectués correctement.*

Option (e)

Lorsque les fruits sont destinés à la transformation industrielle dans l'UE, l'ONPV doit :

- Effectuer une inspection officielle des fruits avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de *P. citricarpa*.
- Effectuer des inspections officielles sur le site de production pour s'assurer que les traitements appropriés contre *P. citricarpa* sont effectués au moment opportun de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et inclure une déclaration dans le certificat phytosanitaire sous la rubrique "Déclaration supplémentaire".
- Veillez à ce que les fruits sont conditionnés dans des emballages individuels, avec un code de traçabilité (numéro d'identification unique), et qu'il est indiqué sur le certificat phytosanitaire que les fruits sont destinés à la transformation industrielle.

Règles relatives aux *Tephritidae* (mouches des fruits) non européennes

Ces dernières années, le nombre d'interceptions de fruits importés en Europe en raison de la présence de la mouche des fruits a été constamment élevé. En conséquence, une nouvelle directive européenne est entrée en vigueur le 1er septembre 2019, imposant des exigences supplémentaires à tous les pays qui exportent vers l'UE. Ces nouvelles exigences ont été précisées dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#), qui est entré en vigueur en décembre 2019.

Certaines espèces et certains genres de mouches des fruits étaient déjà désignés comme organismes de quarantaine de l'UE. Cependant, en raison de l'absence de méthodes permettant d'identifier de nombreuses mouches des fruits au niveau des espèces, l'UE a adopté une approche pragmatique. Elle a inscrit plusieurs genres entiers comme organismes de quarantaine de l'UE afin que des mesures de protection puissent être prises à leur encontre jusqu'à ce que des méthodes d'identification potentielles soient développées. Cela signifie que l'entrée dans l'UE d'un [large éventail d'espèces de mouches des fruits](#) appartenant au groupe *Tephritidae* est interdite (point 5 du règlement d'exécution [\(UE\) 2021/2285](#) de la Commission, publié le 14 décembre 2021). Ce nouveau règlement est applicable depuis le [11 avril 2022](#).

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) modifié par [\(UE\) 2021/2285](#) a clarifié les règles concernant le parasite *Tephritidae* sur les fruits de *Citrus*, *Fortunella* (kumquat), *Poncirus* (orange trifoliée), et leurs hybrides. Les règles stipulent que les exportations de ces fruits doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (voir section 1.3) et doivent répondre aux exigences énoncées dans l'une des options suivantes :

- a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

ou

- b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

ou

- c. qu'aucun signe lié à la présence des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.

ou

- d. que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence des *Tephritidae* visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.»

Options (a) et (b)

Ces options ne sont généralement pas réalisables car les *Tephritidae* sont endémiques et largement distribués dans les pays listés (EPPO, 2020e). Les options (a) et (b) ne sont donc pas discutées ici, mais des informations supplémentaires sont fournies dans la section 1.4.

Option (c)

Cette option nécessite un lieu de production désigné comme exempt de *Tephritidae*. Cette option peut être tentée lorsque la pression parasitaire est faible, mais des

ressources sont nécessaires pour assurer des zones de faible prévalence parasitaire dans la localité, et le lieu de production doit être désigné comme exempt de parasites par une série d'inspections par l'ONPV, menées strictement selon les procédures spécifiées dans la [NIMP 10](#). Ces options ne sont pas décrites en détail dans ce document, mais des informations générales sont fournies dans la section 1.4.

Option (d)

Cette option exige que les agrumes frais soient soumis à un traitement efficace, en plus de la supervision et des inspections spécifiées par l'ONPV. Le traitement efficace permet l'utilisation d'une approche systémique. Il s'agit de l'option la plus accessible pour la majorité des exportateurs d'agrumes, et elle exige que l'ONPV prenne les mesures suivantes.

- Un dossier doit être soumis à la Commission européenne (CE) décrivant l'approche systémique qui sera utilisée pour le "traitement efficace". Le COLEACP recommande vivement aux pays exportateurs de préparer et de mettre en œuvre un plan d'action national qui précise les mesures à prendre par toutes les parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour gérer les *Tephritidae* dans les produits concernés. Il est essentiel de s'assurer qu'il n'y a aucun risque de présence de ce parasite dans les lots exportés.
- Pour tous les sites de production qui fournissent des agrumes destinés à l'exportation vers l'UE :
 - L'ONPV doit envoyer à la Commission européenne un dossier officiel détaillant l'approche systémique ou la méthode de traitement utilisée pour lutter contre les *Tephritidae*.
 - L'ONPV doit effectuer des inspections officielles sur tous les sites de production et dans les centres de conditionnement pour s'assurer que l'approche systémique et/ou la méthode de traitement des *Tephritidae* sont appliquées, ce qui doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire.
 - L'ONPV doit effectuer une inspection officielle avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de *Tephritidae*.
- En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à un moment quelconque, les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir tous les documents nécessaires pour démontrer que l'enregistrement, la supervision et les inspections ont été effectués correctement.

Notez que l'ONPV doit fournir suffisamment d'informations dans le dossier officiel pour permettre à la CE d'évaluer et d'approuver l'approche systémique proposée. Une ligne directrice sur l'élaboration et la soumission d'un dossier pour les *Tephritidae* est fournie dans la partie 2.

Une fois le dossier soumis, son acceptation ou son rejet par les autorités européennes doit être vérifié sur la page web de la CE "[Déclarations au titre du règlement](#)

d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission", qui fournit des liens vers les informations actuelles fournies par chaque pays d'origine et ONPV. Les exportations ne peuvent avoir lieu que lorsque le dossier est officiellement accepté. Les agrumes exportés vers l'UE doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, et il existe des exigences strictes sur la façon dont celui-ci doit être rempli. La section 1.3 fournit des instructions claires sur la manière de remplir le certificat phytosanitaire.

Règles concernant au faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*)

Le faux carpocapse (FCM, *Thaumatotibia leucotreta*) figure sur la liste des organismes nuisibles prioritaires de la réglementation phytosanitaire de l'UE ((UE) 2019/1702). Malheureusement, comme cet organisme nuisible a été intercepté sur plusieurs plantes hôtes ces derniers mois lors des contrôles aux frontières de l'UE, des règles plus strictes sont maintenant introduites dans le règlement d'application (UE) 2022/959 de juin 2022. Il est applicable à partir du 14 juillet 2022.

Les nouvelles règles pour les FCM comprennent :

- Révision des conditions d'importation des fruits de *Capsicum*, *Citrus* (autres que *Citrus aurantiifolia* et *Citrus limon*), *Prunus persica* et *Punica granatum* L. (point 62 de l'annexe)
- Exigences spécifiques à l'importation de *Citrus sinensis* (point 62.1 de l'annexe)

Les modifications introduites affectent un certain nombre de cultures d'exportation ACP, ciblées parce qu'elles constituent une voie d'entrée connue dans l'UE d'un grave organisme de quarantaine qui pourrait nuire à l'agriculture ou à l'environnement de l'UE. Elles introduisent de nouvelles exigences strictes en matière d'approbation des sites de production, d'inspections et d'information. Les ONPV et les secteurs d'exportation des pays concernés doivent agir maintenant pour s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour permettre les exportations après le 14 juillet 2022.

Les modifications de ce type sont généralement apportées à la suite d'évaluations des risques ou lorsqu'un grand nombre de non-conformités ont été constatées dans des importations en provenance de pays tiers. Les règles ont été renforcées en raison du nombre élevé et répété d'interceptions de FCM en provenance d'un certain nombre de pays, souvent dans des lots exportés au titre de l'option (c) "lieu de production libre". Des mesures plus strictes doivent désormais être mises en place dans chaque pays exportateur et communiquées à l'UE.

Le texte suivant est extrait du règlement (UE) 2022/959, et énumère les options qui doivent être utilisées pour exporter après juillet. Les modifications concernent les points 62 et 62.1 de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, et elles affectent les options (c) et (d), les plus couramment utilisées par les pays ACP.

Point 62 (modifié)

Cela donne 4 options qui spécifient des conditions strictes pour la gestion de FCM (*T. leucotreta*) :

- Dans les fruits de *Capsicum* (L.), *Citrus* L. (autres que *Citrus aurantiifolia* (Christm.) Swingle *Citrus limon* (L.) Osbeck. et *Citrus sinensis* Pers), *Prunus persica* (L.) Batsch et *Punica granatum* L. (grenade)
- Des pays du continent africain, du Cap-Vert, de Sainte-Hélène, de Madagascar, de La Réunion, de Maurice et d'Israël.

Les 4 options sont les suivantes :

Option (a)

que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

ou

Option (b)

que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4. La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine

ou

Option (c)

que les fruits:

- proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et figurant sur la liste des codes des lieux de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

- ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative et avant l'exportation, comprenant notamment un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31(**), et un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick),

et

- iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des lieux de production,

ou

Option (d)

que les fruits

- i) ont été produits dans un site de production agréé figurant sur la liste des codes des sites de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

- ii) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace pour garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14, ou à un traitement autonome après récolte efficace afin de garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), à condition que l'approche systémique correspondante utilisée ou le traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et que le traitement après récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

et

- iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31(**), et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,

et

- iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique.»

Point 62.1 (Nouveau)

Cela donne 4 options qui spécifient des conditions strictes pour la gestion du FCM (*T. leucotreta*) :

- Dans les fruits de *Citrus sinensis Pers.*
- Des pays du continent africain, du Cap-Vert, de Sainte-Hélène, de Madagascar, de La Réunion, de Maurice et d'Israël.

Option (a)

que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

Ou

Option (b)

que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4. La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

Ou

Option (c)

que les fruits:

i) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10, et figurant sur la liste des codes des lieux de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

ii) ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative et avant l'exportation, comprenant notamment un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, et un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick),

et

iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des lieux de production,

Ou

Option (d)

que les fruits:

i) ont été produits dans un site de production agréé figurant sur la liste des codes des sites de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la

Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

ii) ont fait l'objet:

- d'une approche systémique efficace, comprenant un traitement par le froid de 0 °C à -1 °C pendant au moins 16 jours, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes NIMP 14 et NIMP 42, à condition que le traitement par le froid ait été documenté et contrôlé pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

ou

- d'une approche systémique efficace, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14, comprenant une phase de prérefroidissement de la pulpe du fruit jusqu'à la température du traitement par le froid appliqué, suivie de ce traitement par le froid pendant au moins 20 jours à une température fixée entre -1 °C et + 2 °C, à condition que la phase de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

ou

- d'un traitement autonome après récolte efficace pour garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), à condition que ce traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et aient été évalués par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

ou,

- jusqu'au 31 décembre 2022, d'une approche systémique efficace, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14, comprenant une phase de prérefroidissement de la pulpe du fruit jusqu'à une température de 5 °C, suivie d'un traitement par le froid pendant au moins 25 jours à une température fixée entre -1 °C et + 2 °C, à condition que la phase de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité

de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,

et

- iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique, ainsi que la température fixée utilisée et la durée du traitement par le froid appliqué dans le cadre de cette approche systémique,

et

- v) si le traitement par le froid a été appliqué pendant le transport, outre le certificat phytosanitaire, un registre consignait l'application du traitement a été tenu et mis à disposition sur demande.

Intensité d'échantillonnage

Notez que sous ces deux points, il y a une nouvelle spécification concernant le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés lors des inspections pour les options (c) et (d) : "un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31".

Les inspecteurs devront se référer au [tableau 1 de l'annexe 2 de la NIMP 31](#) (page 14). Ce tableau donne une liste du nombre d'échantillons qui doivent être prélevés pour répondre à cette spécification, en fonction de la taille du lot. Les informations suivantes sont extraites de ce tableau.

Nombre minimal d'échantillons en fonction de la taille du lot, pour permettre la détection. d'un niveau d'infestation de 2% avec un niveau de confiance de 95% (de la NIMP 31)

Taille du lot	Taille minimale de l'échantillon
50	48
100	78
200	105
300	117
400	124
500	129
600	132
700	134
800	136
900	137
1000	138
2000	143

Des mesures doivent être prises pour protéger les exportations de ces cultures vers l'UE. Les points les plus importants à noter concernent les pays exportant ces cultures selon les options (c) "lieu de production exempt d'organismes nuisibles" ou (d) "approche systémique/traitement post-récolte" :

1. L'ONPV doit envoyer à l'avance par écrit à la Commission européenne (CE) une liste des codes des sites de production.
2. Les détails de l'approche systémique (ou de la méthode de traitement post-récolte) pour la FCM doivent être communiqués à l'avance à la CE, accompagnés de preuves documentaires de son efficacité.
3. Avant l'exportation, les produits doivent être soumis à des inspections officielles visant à détecter la présence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick). Le nombre d'échantillons à inspecter doit être conforme à la NIMP 31 "avec une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2%, avec un niveau de confiance de 95% et incluant un échantillonnage destructif en cas de symptômes". Le tableau 1 de l'annexe 2 de la NIMP 31 (page 14) indique le nombre d'échantillons à prélever pour répondre à cette spécification, en fonction de la taille du lot.)
4. Pour chaque lot, le code du site de production doit être inclus dans le certificat phytosanitaire. (A côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé).
5. Dans la déclaration supplémentaire du certificat phytosanitaire, l'ONPV doit copier et coller l'option choisie par le pays et indiquer, le cas échéant, dans la case "traitement", les détails du traitement post-récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique ainsi que la température de consigne utilisée et la durée du traitement par le froid appliqué dans cette approche systémique. Dans le cas où le traitement par le froid a été appliqué pendant le transport, outre le certificat phytosanitaire, des registres sur l'application du traitement ont été conservés et mis à disposition sur demande.

Options (a) et (b)

En termes pratiques, ce ne sont pas des options viables pour les agrumes exportés d'Afrique. Les options (a) et (b) nécessitent des pays ou des zones indemnes, ce qui n'est généralement pas faisable en raison de la large répartition de *T. leucotreta* dans les pays couverts par ce guide (EPPO, 2020f). Ces options ne sont donc pas discutées ici en détail, mais des informations générales sont fournies dans la section 1.4.

Option (c)

Cette option requiert un lieu de production désigné comme exempt de *T. leucotreta*. Le lieu de production doit être désigné comme indemne par une série d'inspections de l'ONPV, menées strictement selon les procédures spécifiées dans la **NIMP 10**. Selon les circonstances locales, cela pourrait en théorie être une possibilité. Cependant, dans le cas d'une culture en plantation ouverte comme les agrumes **en Afrique**, les possibilités d'utiliser l'option (c) pour cet organisme nuisible seront limitées, et elle n'est donc pas discutée plus avant dans ce guide.

Option (d)

Cette option exige que les agrumes soient soumis à un traitement efficace. L'ONPV doit soumettre un dossier à la Commission européenne décrivant en détail le "traitement efficace" qui sera appliqué à toutes les exportations d'agrumes pour garantir qu'elles sont exemptes de *T. leucotreta*.

L'utilisation d'un seul traitement par le froid après la récolte est la méthode de lutte la plus couramment utilisée contre ce ravageur dans les agrumes. Ce traitement par le froid implique le maintien de températures inférieures à 0°C pendant 22 jours, un traitement coûteux, qui nécessite une infrastructure de refroidissement importante avant l'expédition et qui peut nuire à la qualité des fruits (Moore et al., 2016). Comme alternative, le règlement permet également l'utilisation d'une approche systémique. Il s'agit d'élaborer un plan d'action qui combine plusieurs mesures de lutte contre les parasites qui, utilisées ensemble, réduiront considérablement le risque phytosanitaire (voir la [NIMP 14](#) : FAO, 2017). Ces mesures peuvent inclure la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation post-récolte (y compris le traitement par le froid), l'inspection et autres. **Cependant, sur la base du nouveau règlement d'application (UE) 2022/959 (point 62.1), il est désormais obligatoire d'utiliser un traitement par le froid pour les fruits de *Citrus sinensis* Pers. Les différentes options sont mentionnées ci-dessus.**

Notez que l'ONPV doit fournir suffisamment d'informations dans le dossier pour permettre à la DG SANTE d'évaluer et d'approuver l'approche systémique proposée. Une directive sur le développement et la soumission d'un dossier pour *T. leucotreta* est fournie dans la partie 2 de ce document.

Une fois le dossier soumis, son acceptation ou son rejet par les autorités européennes doit être vérifié sur la page web de la CE "[Déclarations au titre du règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072 de la Commission](#)", qui fournit des liens vers les informations actuelles fournies par chaque pays d'origine et ONPV sur l'état de leurs dossiers et déclarations phytosanitaires. Les exportations ne peuvent avoir lieu que lorsque le dossier est officiellement accepté. Les agrumes exportés vers l'UE doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, et il existe des exigences strictes sur la manière dont celui-ci doit être rempli. La section 1.3 fournit des instructions claires sur la manière de remplir le certificat phytosanitaire pour chacune de ces options.

Autres organismes de quarantaine

En vertu de la législation phytosanitaire nationale, un certain nombre d'organismes nuisibles et de maladies des plantes sont classés comme organismes de quarantaine. Il s'agit d'organismes nuisibles qui sont principalement ou totalement absents d'un pays, mais qui pourraient avoir un impact économique, environnemental ou social potentiellement grave s'ils étaient introduits. La plupart des pays disposent d'une liste de quarantaine qui identifie les organismes nuisibles les plus dangereux dont l'introduction doit être interdite.

Le nouveau [règlement phytosanitaire de l'UE \(UE\) 2016/2031](#) classe tous les organismes nuisibles aux végétaux selon les quatre catégories suivantes.

- Organismes de quarantaine de l'Union : Pas du tout présents sur le territoire de l'UE ou, s'ils sont présents, seulement localement et sous

contrôle officiel. Des mesures strictes doivent être prises pour empêcher leur entrée ou leur propagation au sein de l'UE. Les organismes de quarantaine de l'Union sont énumérés dans le règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019.

- Organismes de quarantaine des zones protégées : Présents dans la plupart des régions de l'UE, mais encore absents dans certaines "zones protégées". Ces organismes nuisibles ne sont pas autorisés à entrer et à se propager dans ces zones protégées.
- Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : Largement présents sur le territoire de l'UE, mais comme ils ont un impact important, les envois doivent être garantis exempts ou presque de l'organisme nuisible.
- Organismes nuisibles prioritaires : Ceux qui ont l'impact le plus grave sur l'économie, l'environnement et/ou la société. La CE a publié une liste de 20 organismes nuisibles prioritaires en octobre 2019 ([règlement UE 2019/1702](#)).

La tache noire des agrumes (*P. citricarpa*), certaines espèces de mouches des fruits (*Tephritidae*) et le faux carpocapse (*T. leucotreta*), sont listés comme organismes nuisibles prioritaires, et sont donc soumis aux mesures très strictes décrites dans ce document.

Il existe d'autres ravageurs prioritaires des agrumes, mais ils ne se trouvent que sur les plantes et le feuillage, et non sur les fruits. Il s'agit par exemple de la bactérie *Xylella fastidiosa*, de la maladie du greening des agrumes ("*Candidatus Liberibacter*") et du longicorne des agrumes (*Anoplophora chinensis*). Les autres organismes nuisibles inclus dans ce document sont des organismes de quarantaine de l'Union, qui sont également soumis à des contrôles statutaires.

Il est important de noter que ce document n'est pas exhaustif. Il existe d'autres organismes de quarantaine de l'Union qui concernent les agrumes et dont l'introduction dans l'UE est interdite, [par exemple le virus des taches chlorotiques des agrumes récemment établi comme organisme de quarantaine de l'UE](#) et la tavelure des agrumes (*Elsinoë fawcettii* et *Elsinoë australis*), qui est distribuée dans le monde entier et est un organisme de quarantaine de l'UE présent sur une grande variété d'espèces d'agrumes. En 2019, il y a eu 15 interceptions d'agrumes dues à cette maladie (Europhyt, 2020). Il est essentiel de surveiller et d'éviter la présence de la tavelure des agrumes et de tous les autres organismes nuisibles dans les cultures d'exportation pour éviter que les lots soient interceptés et retenus.

1.3. REMPLIR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Tous les végétaux et produits végétaux importés dans l'Union européenne en provenance de pays tiers sont soumis à des contrôles phytosanitaires obligatoires. Il s'agit notamment de :

- un examen du certificat phytosanitaire et des documents associés pour s'assurer que l'envoi est conforme aux exigences de l'UE
- un contrôle d'identité pour s'assurer que l'envoi correspond au certificat
- une inspection du produit pour s'assurer qu'il est exempt d'organismes nuisibles.

Selon le règlement (CE) 2019/2072, un certificat phytosanitaire (tel que visé à l'article 71 du [règlement \(UE\) 2016/2031](#)) doit accompagner tous les agrumes exportés vers l'UE, et il existe des exigences strictes sur la façon dont il doit être rempli. Il est important de noter que :

- Le certificat phytosanitaire doit inclure des informations sur tous les organismes nuisibles réglementés préoccupants pour le produit exporté. Les organismes nuisibles réglementés pour chaque espèce d'agrumes concernée sont indiqués dans le tableau 1, et tous ceux qui sont énumérés doivent être inclus.
- Les informations à fournir varient selon les organismes nuisibles, les espèces d'agrumes et les options de gestion choisies.

Tableau 1. Organismes nuisibles et maladies de quarantaine de l'UE pour les végétaux de la famille des agrumes (les organismes nuisibles/maladies réglementés sont marqués d'un X, indiquant qu'il existe des exigences spécifiques pour les exportations vers l'UE)

CROP	RAVAGEURS/PATHOGÈNES				
	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et <i>X. citri</i> pv. <i>citri</i>	<i>Pseudo-cercospora angolensis</i>	<i>Phyllosticta citricarpa</i>	<i>Tephritidae</i>	<i>Thaumatotibia leucotreta</i>
	Chancre des agrumes	Cercosporiose des agrumes	Tache noire des agrumes	Mouche des fruits	Fausse carpocapse
<i>Agrumes</i>	X	X	X	X	X (autre que <i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle et <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck.)
<i>Fortunella</i> (kumquat)	X	X	X	X	
<i>Poncirus</i> (orange trifoliée)	X	X	X	X	

<i>Microcitrus</i>	X				
<i>Naringi</i>	X				
<i>Swinglea</i> (Key lime)	X				
<i>Citrus aurantium</i> (orange amère)	x	x		x	
<i>Citrus latifolia</i> (citron vert de Perse)	x	x		x	
Hybrides de Citrus (, autres que les fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et <i>Citrus latifolia</i> Tanaka)	X	X	X	X	

Il est d'une importance capitale de remplir correctement le certificat car la tolérance des erreurs de la part des pays importateurs européens est faible. Le COLEACP a reçu des informations selon lesquelles des lots entrant en Europe en provenance de pays africains au début de 2020 ont été rejetés et détruits parce que le certificat phytosanitaire avait été rempli de manière incorrecte.

La CE a fourni des conseils clairs sur les informations qui doivent être fournies dans la section "Déclaration supplémentaire" du certificat phytosanitaire, et sur la formulation qui doit être utilisée. Les conseils ci-dessous de la COLEACP sont basés sur cet avis de la Commission.

En règle générale, il est conseillé d'écrire le numéro de référence du règlement concerné, et de copier/coller le texte exact de l'option choisie, tel qu'il est écrit dans le règlement. Cela permet d'éviter toute erreur ou omission éventuelle, même si cela peut paraître fastidieux.

Nous pouvons également vous conseiller d'utiliser le système TRACES NT² pour l'exportation afin de faciliter le processus de certification. L'utilisation de ce système électronique réduit le risque d'erreurs car des propositions d'options vous sont automatiquement présentées pour les produits exportés d'une origine spécifique.

Selon la NIMP 12 sur les certificats phytosanitaires, si l'espace prévu dans le certificat phytosanitaire n'est pas suffisant pour insérer toutes les informations nécessaires (par exemple dans la déclaration supplémentaire), il est permis d'ajouter une pièce jointe. Si vous le faites, il est très important de veiller à ce qui suit :

² https://ec.europa.eu/food/animals/traces_en#about-traces

- Chaque page de toute annexe doit porter le numéro du certificat phytosanitaire et être datée, signée et tamponnée de la même manière que celle requise pour le certificat phytosanitaire lui-même. La même personne doit signer à la fois le certificat et les annexes.
- Vous devez indiquer dans la section correspondante du certificat phytosanitaire s'il y a une pièce jointe.
- Si une pièce jointe comporte plus d'une page, les pages doivent être numérotées et le nombre de pages indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Les informations à fournir sur le certificat phytosanitaire varient selon les organismes nuisibles et selon l'option de gestion choisie. La section suivante donne des indications pour les principaux organismes nuisibles visés par la réglementation européenne.



Le tableau 2 donne un exemple de déclaration supplémentaire, approuvé par la CE, pour les agrumes.³

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
				Le lot est conforme à l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072.
58	Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Naringi</i> Adans., <i>Swinglea</i> Merr. et leurs hybrides	(a)	les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al. conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut de liberté a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné	58(a) [NOM DU PAYS] est exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et/ou de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> .
		(b)	les fruits proviennent d'une zone établie par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin et al. conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", et ce statut de liberté a été	58(b) les fruits proviennent d'une zone [NOM DE LA ZONE] établie comme exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et/ou de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> .

³ CE (2020). Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (PAFF) Section, Santé des végétaux, 13-14 juillet 2020. Ref : Ares(2020)3785367 - 17/07/2020. Bruxelles : Commission européenne, Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. https://ec.europa.eu/food/plant/standing_committees/sc_plant_health_en

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,	<i>NB. Le nom de la zone exempte de parasites peut également être indiqué dans la case "LIEU D'ORIGINE".</i>
		(c) les fruits proviennent d'un lieu de production établi par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique " Déclaration supplémentaire "	58 c) que les fruits proviennent d'un lieu de production établi comme exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et/ou de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> .
		(d) le site de production et les environs immédiats font l'objet de traitements et de pratiques culturales appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> , et les fruits ont été soumis à un traitement à l'orthophénylphénate de sodium, ou à un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, et la méthode de traitement a été communiquée au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, et les inspections officielles effectuées aux moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de	58.d) le site de production et ses environs immédiats ont fait l'objet de traitements et de pratiques culturales appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et/ou <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> , et les fruits ont été soumis à un traitement [NOM DU TRAITEMENT] et les inspections officielles effectuées à des moments appropriés avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et/ou <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> . Informations sur la traçabilité : [INCLURE ICI] <i>N.B.</i>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		<p>symptômes de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> ,</p> <p>et</p> <p>les informations relatives à la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031,</p>	<p><i>Le nom du traitement post-récolte peut également être mentionné sous la case correspondante du PC.</i></p> <p><i>Les informations relatives à la traçabilité peuvent également être associées à la description de la marchandise.)</i></p>
		<p>(e) dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les inspections officielles avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> ,</p> <p>et</p> <p>le site de production et les environs immédiats font l'objet de traitements et de pratiques culturales appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> ,</p> <p>et</p> <p>le mouvement, le stockage et le traitement ont lieu dans des conditions, approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) n° 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette, qui contient un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle et les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du</p>	<p>58 e) FRUITS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE : les inspections préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et/ou <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i>, et que le site de production et les environs immédiats ont été soumis à des traitements et à des pratiques culturales appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> et/ou <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i>,</p> <p>Informations sur la traçabilité : [INCLURE ICI]</p> <p><i>N.B. Les informations relatives à la traçabilité peuvent également être associées à la description de la marchandise.</i></p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
			règlement (UE) n° 2016/2031.	
59	Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	(a)	les fruits sont originaires d'un pays reconnu indemne de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut indemne a été communiqué préalablement par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,	59(a) [NOM DU PAYS] est exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i> .
		(b)	les fruits sont originaires d'une zone reconnue indemne de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", et ce statut indemne a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,	59(b) que les fruits proviennent d'une zone [NOM DE LA ZONE] reconnue comme exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> . <i>NB. Le nom de la zone exempte de parasites peut également être indiqué dans la case "LIEU D'ORIGINE".</i>
		(c)	aucun symptôme de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun n'a été observé sur le site de production et dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation, et aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes de ce parasite.	59 c) qu'aucun symptôme de <i>Pseudocercospora angolensis</i> n'a été observé sur le site de production et dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation, et qu'aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes de ce parasite.
60	Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i>	(a)	les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pour les mesures	60(a) [NOM DU PAYS] est exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> .

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
	Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, autres que les fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et <i>Citrus latifolia</i> Tanaka		phytosanitaires pertinentes, et ce statut de liberté a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,	
		(b)	les fruits proviennent d'une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", et ce statut de liberté a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,	60(b) les fruits proviennent d'une zone [NOM DE LA ZONE] reconnue exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> . <i>NB. Le nom de la zone exempte de parasites peut également être indiqué dans la case "LIEU D'ORIGINE".</i>
		(c)	les fruits proviennent d'un lieu de production établi par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", et les fruits sont déclarés exempts de symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,	60 c) les fruits proviennent d'un lieu de production reconnu comme exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> et les fruits sont déclarés exempts de symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> lors de l'inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales.

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		(d)	<p>les fruits proviennent d'un site de production soumis à des traitements et des mesures culturales appropriés contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa,</p> <p>et</p> <p>Des contrôles officiels ont été effectués sur le site de production pendant la période de végétation depuis le début de la dernière période de végétation, et aucun symptôme de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits,</p> <p>et</p> <p>les fruits récoltés sur ce site de production sont déclarés exempts de symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle avant l'exportation, d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales</p> <p>et</p> <p>les informations relatives à la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031,</p>	<p>60d) les fruits proviennent d'un site de production soumis à des traitements et à des mesures culturales appropriés contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> et des inspections officielles ont été effectuées dans le site de production de</p> <p>pendant la période de végétation depuis le début de la dernière période de végétation, et aucun symptôme de <i>Phyllosticta citricarpa</i> n'a été détecté dans les fruits, et les fruits récoltés de ce site de</p> <p>ont été déclarés exempts de symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> lors d'une inspection officielle avant l'exportation, d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales.</p> <p>Informations sur la traçabilité : [INCLURE ICI]</p> <p><i>N.B. Les informations relatives à la traçabilité peuvent également être associées à la description de la marchandise.</i></p>
		(e)	<p>dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les fruits ont été déclarés exempts de symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa avant l'exportation lors d'une inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site</p>	<p>60 e) FRUITS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE - les fruits ont été déclarés exempts de symptômes de <i>Phyllosticta citricarpa</i> avant l'exportation lors d'une inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales, et les fruits proviennent d'un site de production soumis à des traitements appropriés contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> effectués à la période appropriée de l'année.</p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
			<p>de production soumis à des traitements appropriés contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa effectués à la période appropriée de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné est incluse dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique " Déclaration supplémentaire ",</p> <p>et</p> <p>le mouvement, le stockage et le traitement ont lieu dans des conditions, approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) n° 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette, qui contient un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle.</p> <p>et</p> <p>les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031.</p>	<p>Informations sur la traçabilité : [INCLURE ICI]</p> <p><i>N.B. Les informations relatives à la traçabilité peuvent également être associées à la description de la marchandise.)</i></p>
61	Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, <i>Mangifera</i> L.	(a)	<p>les fruits sont originaires d'un pays reconnu indemne des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont connus pour être sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à condition que ce statut indemne ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,</p>	<p>61(a) [NOM DU PAYS] est exempt de <i>Tephritidae</i>, auxquels ces fruits sont connus pour être sensibles.</p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
	et <i>Prunus</i> L.	(b)	<p>les fruits proviennent d'une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant indemne des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont connus pour être sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ce qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire", et ce statut indemne a été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,</p>	<p>61(b) les fruits proviennent d'une zone [NOM DE LA ZONE] reconnue comme exempte de <i>Tephritidae</i>, auxquels ces fruits sont connus pour être sensibles.</p> <p><i>NB. Le nom de la zone exempte de parasites peut également être indiqué dans la case "LIEU D'ORIGINE".</i></p>
		(c)	<p>c. aucun signe de <i>Tephritidae</i>, tel que visé à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auquel ces fruits sont connus pour être sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la récolte, et aucun des fruits récoltés sur le lieu de production n'a présenté, lors d'examens officiels appropriés, de signes de l'organisme nuisible concerné (NIMP 10) et les informations relatives à la traçabilité figurent dans le certificat phytosanitaire,</p>	<p>61 c) c. aucun signe de <i>Tephritidae</i>, tel que visé à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auquel ces fruits sont connus pour être sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la récolte, et aucun des fruits récoltés sur le lieu de production n'a présenté, lors d'examens officiels appropriés, de signes de l'organisme nuisible concerné (NIMP 10) et les informations relatives à la traçabilité figurent dans le certificat phytosanitaire</p> <p>Informations sur la traçabilité : [INCLURE ICI]</p> <p><i>N.B. Les informations relatives à la traçabilité peuvent également être associées à la description de la marchandise.)</i></p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		(d)	ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement post-récolte efficace pour garantir l'absence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont connus pour être sensibles, et l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement aient été communiquées au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné.	61(d) les fruits ont été soumis à [une approche systémique efficace]/[un traitement post-récolte efficace - NOM DU TRAITEMENT] afin de garantir l'absence de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont connus pour être sensibles. <i>N.B. Le nom du traitement post-récolte peut également être mentionné dans la case correspondante du PC.</i>
62	Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), <i>Citrus</i> L., autres que <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck. et <i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle et <i>Citrus sinensis</i> Pers. de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et de <i>Punica granatum</i> L.	(a)	les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à condition que ce statut de liberté ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,	62(a) [NOM DU PAYS] est exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> .
		(b)	les fruits proviennent d'une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4("). La zone indemne est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à condition que ce statut ait été préalablement communiqué par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine,	62(b) les fruits proviennent d'une zone [NOM DE LA ZONE] reconnue exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> . <i>NB. Le nom de la zone exempte de parasites peut également être indiqué dans la case "LIEU D'ORIGINE".</i>
		(c)		62(c) les fruits

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		<p>i) proviennent d'un lieu de production établi par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et qui figure sur la liste des codes de lieux de production qui a été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) ont été soumis à des inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments appropriés de la période de végétation et avant l'exportation, y compris un examen visuel d'une intensité permettant de détecter au moins un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 (***) , y compris un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>et</p> <p>iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui indique les codes du lieu de production,</p>	<p>i) proviennent d'un lieu de production établi par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et qui figure sur la liste des codes de lieux de production qui a été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) ont été soumis à des inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments appropriés de la période de végétation et avant l'exportation, y compris un examen visuel d'une intensité permettant de détecter au moins un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 (***) , y compris un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>Et</p> <p>iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui indique les codes du lieu de production,</p> <p>Informations sur la traçabilité : [INCLURE ICI]</p> <p><i>N.B. Les informations relatives à la traçabilité peuvent également être associées à la description de la marchandise.)</i></p>
		<p>(d) i) ont été produits dans un site de production agréé, figurant sur la liste des codes de sites de production qui a été communiquée au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du</p>	<p>62(d) les fruits</p> <p>(ii) ont été soumis à une approche systémique efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures de traitement post-récolte autonome efficace pour garantir l'absence de</p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		<p>pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) ont été soumis à une approche systémique efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires NIMP 14^(****), ou à un traitement post-récolte autonome efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), à condition que l'approche systémique respective utilisée ou le traitement post-récolte, ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, aient été préalablement communiqués par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et que le traitement post-récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,</p> <p>et</p> <p>iii) ont été soumis, avant l'exportation, à des inspections officielles visant à détecter la présence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), avec une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,</p> <p>et</p> <p>iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui) indique les codes des sites de production et mentionne les détails du traitement post-récolte utilisé, ou l'utilisation de l'approche systémique".</p>	<p>condition que l'approche systémique respective utilisée ou le traitement documentaires de son efficacité, aient été préalablement communiqués à l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,</p> <p>et</p> <p>(iii) ont été soumis, avant l'exportation, à des inspections officielles visant à détecter la présence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), avec une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,</p> <p>et</p> <p>(iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui indique les codes des sites de production et mentionne les détails du traitement post-récolte utilisé, ou l'utilisation de l'approche systémique".</p> <p><i>N.B. Le nom du traitement post-récolte peut également être mentionné dans la case correspondante du PC.</i></p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS		EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
62.1	Fruits de. <i>Citrus sinensis</i> Pers.	(a)	les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à condition que ce statut de liberté ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,	62(a) [NOM DU PAYS] est exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> .
		(b)	les fruits proviennent d'une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4(*)). La zone indemne est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à condition que ce statut ait été préalablement communiqué par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine,	62(b) les fruits proviennent d'une zone [NOM DE LA ZONE] reconnue exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> . <i>NB. Le nom de la zone exempte de parasites peut également être indiqué dans la case "LIEU D'ORIGINE".</i>
		(c)	i) proviennent d'un lieu de production établi par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et qui figure sur la liste des codes de lieux de production qui a été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et ii) ont été soumis à des inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments appropriés de la période de végétation et avant l'exportation, y compris un	62(c) les fruits <i>(i) proviennent d'un lieu de production établi par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de Thaumatotibia leucotreta (Meyrick) conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et qui figure sur la liste des codes de lieux de production qui a été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine,</i> <i>et</i> <i>(ii) ont été soumis à des inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments appropriés de la période de végétation et</i>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		<p>examen visuel d'une intensité permettant de détecter au moins un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 (***) , y compris un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>et</p> <p>iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui indique les codes du lieu de production,</p>	<p><i>avant l'exportation, y compris un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 (***) , y compris un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</i></p> <p><i>et</i></p> <p><i>(iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui indique les codes du lieu de production,</i></p> <p>Informations sur la traçabilité : [INCLURE ICI]</p> <p><i>N.B. Les informations relatives à la traçabilité peuvent également être associées à la description de la marchandise.)</i></p>
		<p>(d) i) ont été produits dans un site de production agréé, figurant sur la liste des codes de sites de production qui a été communiquée au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) ont été soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une approche systémique efficace comprenant un traitement par le froid entre 0 °C et - 1 °C pendant au 	<p>62(d) les fruits</p> <p><i>(i) ont été produits dans un site de production agréé, figurant sur la liste des codes de sites de production qui a été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine,</i></p> <p><i>et</i></p> <p><i>(ii) ont été soumis :</i></p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		<p>moins 16 jours, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 14^(****) et NIMP 42^(****)), à condition que le traitement par le froid ait été documenté et contrôlé pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, aient été communiquées à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - une approche systémique efficace conforme à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14^(****), qui comprend une étape de prérefroidissement de la pulpe du fruit à la température du traitement par le froid appliqué, suivie d'un traitement par le froid pendant au moins 20 jours à une température fixée entre - 1 °C et +2 °C, à condition que l'étape de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur, et que l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine ait communiqué au préalable par écrit à la Commission l'approche systémique ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - un traitement post-récolte autonome efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), à condition que ce traitement post-récolte, accompagné de preuves documentaires de son efficacité, ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, 	<p><i>-une approche systémique efficace, comprenant un traitement par le froid entre 0 °C et - 1 °C pendant au moins 16 jours, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 14 (****) et NIMP 42 (****)), à condition que le traitement par le froid ait été documenté et contrôlé pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, aient été communiquées à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>-une approche systémique efficace conforme à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14 (****), qui comprend une étape de prérefroidissement de la pulpe du fruit à la température du traitement par le froid appliqué, suivie d'un traitement par le froid pendant au moins 20 jours à une température fixe comprise entre - 1 °C et +2 °C, à condition que l'étape de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur, et à condition que l'approche systémique, ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, aient été communiquées à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>-un traitement post-récolte autonome efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), à condition que ce traitement post-récolte, accompagné de preuves documentaires de son efficacité, ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,</i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>-jusqu'au 31 décembre 2022, une approche systémique efficace</i></p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31 décembre 2022, une approche systémique efficace conforme à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14(****), qui comprend une étape de prérefroidissement de la pulpe du fruit à 5 °C, suivie d'un traitement par le froid pendant au moins 25 jours à une température fixe comprise entre - 1 °C et +2 °C, à condition que l'étape de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur, et que l'approche systémique, ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, aient été communiquées à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) ont été soumis, avant l'exportation, à des inspections officielles visant à détecter la présence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), avec une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 (***) et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui <ul style="list-style-type: none">) indique les codes des sites de production, mentionne les détails du traitement post-récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique ainsi que la température de consigne utilisée et la durée du traitement par le froid appliqué dans cette approche systémique ; 	<p><i>conforme à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14 (****), qui comprend une étape de prérefroidissement de la pulpe du fruit à 5 °C, suivie d'un traitement par le froid pendant au moins 25 jours à une température fixée entre - 1 °C et +2 °C, à condition que l'étape de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur, et que l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine ait communiqué au préalable par écrit à la Commission l'approche systémique ainsi que les preuves documentaires de son efficacité.</i></p> <p><i>N.B. Le nom du traitement post-récolte peut également être mentionné dans la case correspondante du PC.</i></p>

POINT	PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES SELON L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI POUR LES EXIGENCES DE L'ANNEXE VI	TEXTE À INSÉRER SOUS L'INTITULÉ "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE".
		<p>et</p> <p>v) dans le cas où le traitement par le froid a été appliqué pendant le transport, outre le certificat phytosanitaire, des registres sur l'application du traitement ont été conservés et mis à disposition sur demande.</p>	



1.4. STATUT DE PAYS INDEMNE D'ORGANISMES NUISIBLES

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) décrivent ce qui doit être fait pour qu'une zone, un pays, un lieu de production ou un site de production soit officiellement reconnu comme exempt d'organismes nuisibles. Dans chaque cas, le processus doit être mené par l'ONPV officiellement désignée dans chaque pays, et l'ONPV doit suivre de près la méthodologie décrite dans les NIMP.

L'établissement du statut de zone indemne nécessite la collecte de données afin que la présence ou l'absence de l'organisme nuisible puisse être vérifiée. L'établissement du statut de zone indemne doit suivre strictement les lignes directrices décrites dans la NIMP pertinente, et exige que l'ONPV (et ses agents désignés) ait la formation, les ressources et les capacités nécessaires à la collecte de données et à l'analyse du risque phytosanitaire.

Zones et pays exempts d'organismes nuisibles

Le statut de zone ou de pays exempt d'organismes nuisibles serait difficile à obtenir dans le cas des *Tephritidae* (non européens) et de *Thaumatotibia leucotreta*, car ces organismes nuisibles sont très mobiles et largement dispersés. Cette option ne vaut la peine d'être poursuivie que dans des zones géographiquement distinctes ou isolées des principales zones de distribution des ravageurs. L'établissement et le maintien d'une zone de faible prévalence de ravageurs peut être une possibilité (lorsque la capacité et les ressources sont disponibles au niveau national), et peut faire partie de l'approche systémique.

Zone exempte de parasites ou de maladies :	Une zone dans laquelle un ravageur ou une maladie spécifique n'est pas présent. Il peut s'agir d'un pays entier, d'une partie non infestée d'un pays dans lequel une zone limitée est infestée ou d'une partie non infestée d'un pays dans une zone généralement infestée.
Une zone de faible prévalence d'organismes nuisibles :	Zone, qu'il s'agisse de l'ensemble d'un pays, d'une partie d'un pays ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs pays (tels qu'identifiés par les autorités compétentes), dans laquelle un organisme nuisible ou une maladie spécifique est présent à de faibles niveaux et fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de contrôle ou d'éradication.

Il y a trois étapes principales pour établir et maintenir une zone exempte d'organismes nuisibles :

- Des systèmes pour établir l'absence ;
- des mesures phytosanitaires pour maintenir l'absence ;

- des contrôles pour vérifier l'absence de l'organisme concerné ont été maintenus.

Le travail nécessaire dans chaque cas varie en fonction de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques de l'IFP et le niveau de sécurité phytosanitaire requis.

Le travail nécessaire à l'établissement et au maintien du statut de zone/pays indemne est détaillé et prend du temps :

- la collecte de données (enquêtes sur les ravageurs pour la délimitation, la détection, la surveillance) ;
- les contrôles réglementaires (mesures de protection contre l'introduction dans le pays, y compris l'inscription sur une liste d'organismes de quarantaine) ;
- les audits (examens et évaluation) ;
- la documentation (rapports, plans de travail).

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et d'autres guides élaborés par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fournissent de plus amples informations :

- **NIMP 4** *Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*
- **Guide pour l'établissement et le maintien de zones indemnes** *sur les exigences relatives aux zones indemnes, aux lieux de production indemnes, aux sites de production indemnes et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.*
- **La NIMP 6** *Surveillance et la NIMP 2* *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire fournissent des détails sur la surveillance générale et les exigences spécifiques des enquêtes.*
- **NIMP 10** *Exigences pour l'établissement de lieux de production exempts d'organismes nuisibles et de sites de production exempts d'organismes nuisibles.*
- **NIMP 31** *Méthodes d'échantillonnage des envois*

Lieu de production et site de production exempts de parasites

Lieu de production exempt de parasites :

Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement exempt d'organismes nuisibles pendant une période définie.

Un lieu de production est "tout local ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production ou

d'exploitation".

Site de production
exempt de parasites
:

Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement exempt d'organismes nuisibles pendant une période définie.

Un site de production est "une partie définie d'un lieu de production, qui est gérée comme une unité distincte à des fins phytosanitaires".

Les directives couvrant les organismes nuisibles réglementés permettent aux pays d'exporter si les produits ont été fabriqués dans un "lieu de production exempt d'organismes nuisibles". Un lieu de production ne peut être désigné comme étant exempt d'organismes nuisibles que par l'ONPV. L'ONPV et les producteurs/exportateurs sont tenus de mener une surveillance et des inspections conformément aux directives internationales.



PARTIE 2

Orientation pour la préparation des dossiers à soumettre à l'UE

2.1. LE PLAN D'ACTION

Cette section a été préparée par COLEACP pour fournir des exemples aux autorités nationales et aux opérateurs du secteur des agrumes afin d'orienter le développement des dossiers dans le contexte du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#). Il fournit un guide du processus et décrit les différents éléments qui peuvent être incorporés dans une approche systémique pour gérer la mouche des fruits et/ou le faux carpocapse (FCM). Il identifie les informations à fournir, et les actions à entreprendre, à tous les stades, de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé.

Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le dossier national sur les agrumes pourrait inclure toutes ces mesures ou une sélection de celles-ci, ainsi que toutes les autres qui pourraient être disponibles et appropriées localement.

Ce guide couvre les sections suivantes qui doivent être incluses dans le dossier :

- Informations générales sur le secteur national des agrumes
- Mesures phytosanitaires prises avant, pendant et après la récolte pour prévenir et combattre la mouche des fruits/MFC.
- Système d'inspection et de certification phytosanitaire
- Système de gestion de la qualité mis en place par l'ONPV pour garantir que le dossier national de lutte contre les organismes nuisibles des agrumes est effectivement mis en œuvre et contrôlé.

Engagement efficace entre les parties prenantes

L'expérience a montré que l'engagement entre les parties prenantes des secteurs public et privé est essentiel lors de l'élaboration du dossier afin de garantir qu'il est adapté au contexte local et d'obtenir l'adhésion de toutes les parties concernées. Une fois qu'un dossier a été soumis à la Commission européenne, il doit être rigoureusement suivi par toutes les parties prenantes de ce pays qui sont impliquées dans les exportations d'agrumes vers l'UE. Il est donc très important que le dossier soit adapté au contexte et qu'il convienne à l'ensemble des différents producteurs et exportateurs concernés (petits et grands).

L'approche systémique

Selon la [NIMP 14](#), les caractéristiques d'une approche systémique sont les suivantes :

- Une approche systémique requiert deux mesures ou plus qui sont indépendantes les unes des autres, et peut inclure un nombre quelconque de mesures. L'un des avantages de l'approche systémique est la possibilité de faire face à la variabilité et à l'incertitude (locales) en modifiant le nombre et la force des mesures (nécessaires) pour répondre aux exigences des importations phytosanitaires.
- Les mesures utilisées dans le cadre d'une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte partout où les ONPV ont la capacité de superviser et de garantir le respect des procédures phytosanitaires.
- Une approche systémique peut inclure des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période post-récolte, au centre de conditionnement, ou pendant l'expédition et la distribution du produit.
- Les mesures de gestion des risques destinées à prévenir la contamination ou la réinfestation sont généralement incluses (par exemple, maintien de l'intégrité des lots, emballage à l'épreuve des organismes nuisibles, contrôle des zones d'emballage).
- Des procédures telles que la surveillance des nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage peuvent également faire partie d'une approche systémique.
- Les mesures qui ne tuent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence, mais réduisent leur potentiel d'entrée ou d'établissement (garanties), peuvent être incluses dans une approche systémique. Les exemples incluent des périodes de récolte ou d'expédition désignées ; des restrictions sur la maturité, la couleur, la dureté ou toute autre condition du produit ; l'utilisation d'hôtes résistants ; et une distribution limitée ou une utilisation restreinte à la destination.

2.2. CE QU'IL FAUT INCLURE DANS LE PLAN D'ACTION NATIONAL

2.2.1. Aperçu du secteur national d'exportation d'agrumes

Selon la [NIMP 14](#), les informations suivantes sont importantes pour l'évaluation du risque phytosanitaire :

- La culture, le lieu de production, le volume prévu et la fréquence des envois.
- Production, récolte, emballage/manutention et transport.
- La dynamique culture/organisme nuisible.
- Mesures de gestion des risques phytosanitaires qui seront incluses dans l'approche systémique, et données pertinentes sur leur efficacité.
- Références pertinentes.

Informations sur le secteur national

Détails des cultures :

- les espèces et variétés d'agrumes cultivées pour l'exportation (noms scientifiques et noms communs) ;
- les caractéristiques de chaque espèce et variété ;
- la sensibilité ou résistance à la mouche des fruits/FCM ;
- les zones de production :
 - décrire et cartographier les principales zones de production d'agrumes destinés à l'exportation
 - décrire les saisons de production (calendrier), par zone
 - décrire le climat de chaque zone de production, évalué en fonction du risque d'infestation par des parasites.

Statistiques de production et d'exportation pour les 2 à 3 dernières années, en précisant si possible :

- le pays de destination ;
- le mode d'expédition (maritime, aérien, terrestre) ;

Présence et distribution de la mouche des fruits/FCM dans le pays :

- distribution géographique et prévalence ;
- période d'infestation ;
- d'autres plantes hôtes dans les zones de production d'agrumes.

2.2.2. Mesures intégrées de pré- et post-récolte pour prévenir et contrôler la mouche des fruits/FCM

Selon la NIMP 14, les mesures pré- et post-récolte suivantes peuvent être intégrées dans une approche systémique :

- la surveillance et contrôle (pièges)
- le traitement, y compris l'utilisation de produits phytosanitaires
- la désinfestation post-récolte (par exemple, traitement par le froid) ;
- l'inspection
- d'autres.

Combinées dans un système de gestion intégrée, ces mesures réduiront le risque que tout agrume exporté vers l'UE soit infesté par la FCM.

Mesures au niveau des plantations pour surveiller et contrôler la mouche des fruits/FCM

Avant la récolte

Les producteurs qui produisent pour l'exportation vers l'UE doivent :

- **Appliquer une bonne hygiène des cultures .**

Une bonne gestion des champs et une bonne hygiène des cultures sont essentielles pour éliminer les adultes et les larves de FAW dans les fruits tombés, et pour enlever les fruits blessés. Dans tous les sites de production, les producteurs doivent :

- enlever tous les fruits endommagés et blessés, y compris les fruits sur les plantes ou sur le sol ;
- enlever toutes les plantes mortes ou mourantes ;
- détruire toutes les récoltes et les déchets de récolte le plus tôt possible après la récolte.

- **Effectuer une surveillance et un contrôle.**

La surveillance est une composante majeure de la gestion intégrée de la mouche des fruits/MFC.

- **Tous les sites de production cultivant des agrumes pour l'exportation doivent effectuer une surveillance quotidienne en utilisant des pièges avec des phéromones spécifiques à la mouche des fruits/MFC. Les autorités nationales devraient être**

en mesure de préciser le type de piège et d'attractif à utiliser dans les conditions locales (en fonction de leur disponibilité et de leur efficacité), ainsi que la fréquence de collecte.

- **Les autorités doivent convenir avec le secteur des seuils d'intervention, par exemple quel nombre de mouches des fruits/MFC piégées déclenchera la décision de pulvériser ou d'arrêter la récolte pour l'exportation. Le niveau de tolérance à l'égard de la mouche des fruits/MFC dans les agrumes destinés à l'exportation étant de zéro, le secteur doit accepter d'intervenir dès le premier spécimen capturé.**
- **Convenir de la procédure à suivre par les entreprises en cas d'alerte à la mouche des fruits/au FCM.**

Des procédures strictes doivent être maintenues jusqu'à ce que le ravageur soit sous contrôle et que les cultures d'agrumes soient certifiées exemptes de mouche des fruits/MFC par l'ONPV. Ces procédures peuvent inclure :

- mettre en quarantaine toute la récolte provenant du site infesté et lancer un rappel de produits pour les fruits récemment récoltés dans les environs ;
 - mettre en œuvre un programme d'éradication ;
 - appliquer la lutte culturale et chimique ;
 - respecter les mesures de biosécurité dans l'exploitation agricole pour éliminer la transmission d'organismes nuisibles.
- **Mettre en place un contrôle culturel de la mouche des fruits/FCM pour réduire l'incidence.**

Les mesures de contrôle culturel comprennent, par exemple :

- **alterner les cultures sensibles à la mouche des fruits/MFC avec des cultures non sensibles ou à faible risque ;**
 - **labourer avant de transplanter pendant la saison sèche ;**
 - **garder les terres exemptes de plants d'agrumes et d'autres cultures sensibles pendant au moins quatre mois chaque année pour briser le cycle des mouches des fruits/FCM et éliminer les sites de ponte pour les nouvelles générations ;**
 - **produire des agrumes loin des autres cultures hôtes.**
- **Lutter contre la mouche des fruits/FCM à l'aide de produits phytosanitaires.**

Les autorités nationales doivent fournir des conseils sur les produits à utiliser, et sur la manière de les utiliser (y compris la méthode d'application, le taux de

dose, le délai avant récolte). Ces conseils doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de la matière active dans l'UE.

- **Recevoir formation actualisée.**

Les producteurs et les travailleurs doivent être formés (et mis à jour) aux bonnes pratiques relatives à l'identification, la prévention, la surveillance et le contrôle de la mouche des fruits/MFC.

Pendant la récolte

Les producteurs d'agrumes destinés à l'exportation vers l'UE devraient :

- s'assurer que des procédures sont en place pendant la récolte pour trier, isoler et éliminer tous les fruits endommagés ;
- s'assurer que les conditions de manutention et de transport sont gérées avec soin afin de réduire le risque que la mouche des fruits/MFC aient accès aux fruits récoltés ;
- mettre en place un système de traçabilité permettant l'identification des plantations et la séparation stricte des lots de récolte ;
- s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la récolte sont formées afin qu'elles connaissent et appliquent les bonnes pratiques pour réduire le risque d'attaque de la mouche des fruits/MFC ; cela inclut les bonnes pratiques de prévention, de contrôle, d'hygiène des cultures et de traçabilité.

Mesures prises à la station de conditionnement pour éviter l'introduction, l'infestation et la propagation de la mouche des fruits/MFC.

À la réception des fruits, les gestionnaires de station doivent appliquer :

- des procédures en place pour enregistrer l'état et le statut phytosanitaire (présence de parasites) des agrumes à leur arrivée à la station de conditionnement ;
- un système en place pour enregistrer tous les traitements de lutte contre les mouches des fruits/MFC appliqués avant et après la récolte à chaque lot ;
- un système de traçabilité en place pour garantir que chaque lot est identifié et conservé séparément tout au long des opérations post-récolte.

Mesures post-récolte pour surveiller et contrôler la mouche des fruits/FCM

- Veiller à ce que tous les opérateurs impliqués dans les activités de récolte et de post-récolte puissent reconnaître les dégâts causés par les mouches des fruits et les mites, et sachent quoi faire lorsqu'ils les trouvent.
- Mettre en place des procédures dans le champ et dans la station de conditionnement pour inspecter la présence et les dommages de la mouche des fruits/MFC sur tous les sites de manipulation, de conditionnement et de stockage des agrumes. Cela implique des contrôles visuels et la découpe des

fruits en tranches pour vérifier la présence de larves de mouches des fruits/MFC. Il est recommandé de découper un minimum de deux fruits sur 100.

- Lorsque des fruits infestés de mouches des fruits/FCM sont identifiés, déclencher le système d'alerte mouche des fruits/FCM et mettre en place des procédures d'intervention et d'isolement.
- Maintenir un système permettant de conserver les enregistrements des inspections des centres de conditionnement.
- S'assurer que des pratiques et des installations sont en place pour la gestion de tous les déchets d'agrumes, y compris les fruits endommagés par les parasites.
- Utiliser des installations de stockage réfrigérées lorsque cela est possible.
- Appliquer des traitements post-récolte si nécessaire, en utilisant des produits phytosanitaires ou un traitement par le froid :
 - comme dans le cas des applications sur le terrain, les autorités nationales doivent être en mesure de fournir des conseils sur les produits à utiliser et la manière de les utiliser (par exemple, la méthode d'application, le taux de dose, le délai avant récolte) ;
 - ceux-ci doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de la matière active dans l'UE.
- Veiller à ce que les fruits récoltés ne soient jamais exposés aux attaques d'organismes nuisibles pendant l'emballage, le stockage (y compris le stockage temporaire) ou le transport (route, port ou aéroport). Cela comprend le contrôle physique des lots transportés et des zones d'emballage pour empêcher l'entrée des organismes nuisibles. L'utilisation d'emballages à l'épreuve des organismes nuisibles est également une option.
- Former toutes les personnes impliquées dans la manutention post-récolte afin qu'elles connaissent et appliquent les bonnes pratiques à tout moment pour réduire le risque de dommages causés par les organismes nuisibles

2.2.3 . Système d'inspection et de certification

Cette section décrit le cadre administratif et réglementaire qui doit être mis en place, en mettant l'accent sur le système de contrôle officiel et son application par l'ONPV.

Cadre administratif et réglementaire régissant l'exportation d'agrumes vers l'UE

- Un système doit être mis en place pour enregistrer et identifier tous les opérateurs individuels dans la chaîne de production et d'exportation (par exemple, avec un numéro unique).

- Il devrait y avoir un système d'identification et de traçabilité de tous les sites de production qui fournissent des agrumes pour l'exportation vers l'UE.
- Les autorités doivent procéder à une catégorisation des exportateurs en fonction du risque (risque élevé, moyen et faible).
- Les autorités devraient procéder à une catégorisation des exportations en fonction du risque (par exemple, les lieux et les saisons où la pression parasitaire est la plus forte).

Système national de surveillance des populations de mouches des fruits/FCM

Cela comprend :

- Surveillance : suivi des populations de mouches des fruits/MFC (à l'aide de pièges) dans et à proximité des zones où les agrumes sont produits pour l'exportation. Ce suivi doit être accompagné d'un système de compilation et d'analyse des données.
- Mesures d'atténuation des risques : selon les résultats de la surveillance, des mesures peuvent être nécessaires pour réduire le risque que des fruits infestés entrent dans la chaîne d'approvisionnement d'exportation.
- Système d'alerte : doit être mis en place pour informer les parties prenantes de tout risque accru d'infestation par la mouche des fruits/le MFC, et de toute mesure d'atténuation qu'elles doivent prendre.

Système de contrôle et de certification

L'ONPV (ou ses agents désignés) doit être active à toutes les stades de la chaîne des exportations d'agrumes. Cela inclut la fourniture de conseils et de formations, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures phytosanitaires (qui peuvent inclure des contrôles et une certification spécifiques). En bref :

- Au niveau des plantations, l'ONPV fournit des conseils et une formation aux opérateurs du secteur privé sur la production d'agrumes, ainsi que sur le suivi et le contrôle de la mouche des fruits/MFC. Elle doit superviser et assurer l'application des bonnes pratiques.
- Au niveau de la station de conditionnement, l'ONPV contrôle les infrastructures et les conditions de conditionnement. Les opérateurs du secteur privé seront formés à l'identification de la présence et des dégâts des mouches des fruits/MFC, à la gestion des déchets de récolte, entre autres.
- Au point d'exportation (ports, aéroports, frontières routières), des procédures sont en place et appliquées efficacement pour l'inspection des produits, la délivrance de certificats phytosanitaires et la préparation de tous les documents nécessaires.

Mesures à prendre par l'ONPV au niveau des producteurs pour l'exportation d'agrumes vers l'UE

- Confirmation de l'enregistrement de l'exportateur.
- Contrôle de la traçabilité de toutes les plantations qui fournissent des agrumes pour l'exportation.
- Évaluer et documenter l'application des bonnes pratiques par les producteurs couvrant :
 - les pratiques culturales ;
 - l'hygiène des cultures et la gestion des déchets végétaux ;
 - système de surveillance des mouches des fruits/FCM utilisant des pièges approuvés ;
 - mise en œuvre de la lutte contre les mouches des fruits/FCM ;
 - autres.
- Système de vérification de la formation des opérateurs aux bonnes pratiques de prévention et de lutte contre la mouche des fruits/MFC.

Mesures à prendre par l'ONPV dans toutes les stations de conditionnement fournissant des agrumes destinés à l'exportation vers l'UE.

L'ONPV procédera à une évaluation de :

- Locaux et équipements, afin d'assurer la prévention de l'entrée et de la propagation des mouches des fruits/MFC.
- Mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et de mesures visant à prévenir le risque d'infestation par la mouche des fruits/FCM.
- Mise en place d'une inspection/surveillance par le personnel de la station d'emballage sur tous les sites de manipulation et de stockage pour vérifier la présence de mouches des fruits/MFC.
- L'efficacité des systèmes de tri et d'isolement, et l'adéquation de l'infrastructure, pour traiter les agrumes qui montrent la présence et les dommages de la mouche des fruits/MFC.
- Installations et procédures pour l'élimination des fruits endommagés et des déchets.
- Efficacité et mise en œuvre du système de traçabilité.
- Efficacité du système en place pour l'isolement des lots.
- Fréquence et efficacité de la formation du personnel.

La délivrance de certificats phytosanitaires

L'ONPV doit mettre en place un système de contrôle et de certification en fonction de la méthode d'expédition. Ce système doit porter sur les points suivants :

- la mise en œuvre des contrôles de documents ;
- Inspection physique ;
- les contrôles d'identité ;
- méthode d'échantillonnage
- un système en place pour le suivi et l'archivage des données d'inspection ;
- un système de suivi et d'archivage des certificats phytosanitaires.

2.2.4. Système de gestion de la qualité de l'ONPV

Selon la [NIMP 14](#), les autorités du pays exportateur sont responsables :

- le suivi, l'audit et le rapport sur l'efficacité du système ;
- prendre les mesures correctives appropriées ;
- tenir à jour la documentation pertinente ;
- l'utilisation des certificats phytosanitaires conformément aux exigences.

Audit interne

Elle devrait décrire le système de surveillance et d'audit interne mis en place pour assurer la mise en œuvre efficace du système d'inspection et de certification phytosanitaire, y compris :

- la formation des responsables des ONPV et du personnel technique (inspecteurs, agents d'exécution) ;
- concevoir et mettre en œuvre des procédures efficaces pour l'inspection des sites de production et des entrepôts de conditionnement.

Gestion des interceptions/notifications

Elle doit décrire le système en place pour le suivi des notifications et la communication avec les parties prenantes, y compris :

- des statistiques sur les notifications de mouches des fruits/FCM ;
- des informations sur le traitement, le suivi et la communication des notifications officielles.

2.2.5 Résumé et recommandations

Les exportations d'agrumes vers l'UE doivent se conformer à l'une des différentes options, en fonction des organismes nuisibles, stipulées dans différents règlements d'application : 2019/2072 modifié par 2021/2285 et 2022/959 .

Pour la plupart des options, les pays exportant des agrumes doivent soumettre à la Commission européenne un dossier décrivant en détail le système qui sera appliqué pour garantir que tous les agrumes exportés vers l'UE sont exempts des organismes nuisibles concernés.

Le système décrit dans le dossier doit ensuite être suivi par tous les acteurs impliqués dans le secteur de l'exportation des agrumes, y compris les producteurs, les opérateurs privés et l'ONPV. Le dossier devient en effet un plan d'action national.

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de soumettre le dossier à la Commission européenne. Cependant, il est essentiel que l'ONPV travaille main dans la main avec le secteur privé pour élaborer le contenu du dossier, puis pour s'assurer qu'il est mis en œuvre efficacement.

- Si les opérateurs du secteur privé ne sont pas impliqués dans l'élaboration du dossier, et si l'ONPV n'obtient pas leur adhésion (accord), il est moins probable qu'ils comprennent son importance et le mettent en œuvre efficacement.
- Le retour d'information du secteur privé est essentiel pour garantir que le dossier est adapté aux conditions locales, et qu'il est approprié et utilisable par l'éventail des différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits).

Les étapes suivantes sont recommandées pour la préparation et la soumission du dossier.

Étape 1 : Création d'un groupe de travail technique

Le groupe de travail technique réunira les parties prenantes (secteur privé et public) afin d'examiner et de convenir des éléments à inclure dans le dossier national sur les agrumes.

Le groupe de travail technique sera convoqué par l'ONPV. La composition du groupe peut varier en fonction de l'industrie locale des agrumes et des autorités publiques. En règle générale, un petit groupe sera plus efficace qu'un grand, mais il est important que le groupe s'assure au minimum que ses membres :

- comprend des représentants de l'ONPV ayant des connaissances et une expérience solides en matière de contrôles phytosanitaires et de mise en œuvre ;
- est acceptable pour les organisations représentant le secteur privé ;
- est représentatif du secteur de l'exportation d'agrumes, comprenant à la fois des opérateurs à grande et à petite échelle, qui ont une bonne connaissance de la production et de l'exportation d'agrumes ;
- comprend des représentants ayant une forte expertise scientifique et

technique, ce qui sera essentiel pour documenter clairement et précisément les mesures phytosanitaires qui seront incluses dans le dossier.

Étape 2 : Préparation de la première version du dossier

La première ébauche du dossier sera préparée par l'ONPV avec l'appui et l'accord du groupe de travail technique. Ce guide COLEACP peut être utilisé pour fournir un cadre au dossier ; le contenu de chaque section doit être adapté et personnalisé en fonction des circonstances locales.

Étape 3 : Validation du dossier avec les parties prenantes

La consultation des principales parties prenantes publiques et privées est essentielle pour garantir que le dossier est adapté à sa finalité, approprié localement et accepté par toutes les principales parties prenantes qui seront impliquées dans sa mise en œuvre.

Cette consultation permettra à l'ensemble du secteur d'obtenir des éclaircissements et de recommander des modifications. L'objectif est d'utiliser les commentaires de la consultation pour développer une version finale du dossier qui soit approuvée et reconnue par tous.

Si des ressources sont disponibles, la meilleure façon de procéder à la consultation est d'organiser un atelier national où le dossier peut être présenté et discuté avec un grand groupe. Si cela n'est pas possible, le projet peut être présenté à des réunions/groupes plus restreints, ou diffusé par le biais d'associations industrielles ou d'autres organismes représentatifs.

Étape 4 : Soumission du dossier à la CE

Le dossier doit être soumis à la Commission européenne par l'ONPV. Seule une ONPV est autorisée à soumettre la documentation officielle à ses homologues de l'UE.

Le dossier doit être transmis par le point de contact désigné de l'ONPV à l'adresse électronique suivante : SANTE-GI-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu

Une fois le dossier soumis, son acceptation ou son rejet par les autorités européennes doit être vérifié sur la page web de la CE "[Déclarations au titre du règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072 de la Commission](#)".

Demander un soutien technique à la COLEACP

La préparation et la mise en œuvre d'un système national de gestion des agrumes selon la [NIMP 14](#) est un défi important. Le secteur privé et l'ONPV peuvent donc identifier le besoin d'un soutien technique.

Lorsque c'est le cas, il est important d'identifier et d'obtenir le soutien nécessaire dès que possible afin de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises.

Les demandes d'assistance technique peuvent être adressées à la COLEACP : <https://eservices.coleacp.org/en/demandes-dintervention/request-for-intervention-fit-for-market-sps>.



2.3. L'APPROCHE SYSTÉMIQUE

2.3.1 Mouche des fruits non européenne (*Tephritidae*)

Cette section traite de l'élaboration d'un dossier pour répondre à l'option (d) de l'annexe VII, point 61 du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#), concernant spécifiquement la mouche des fruits. L'option (d) est l'option la plus accessible pour la majorité des exportateurs d'agrumes (voir section 1.2 de ce document).

Cela stipule que les agrumes :

d. ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement post-récolte efficace pour garantir l'absence de *Tephritidae*, auxquels ces fruits sont connus pour être sensibles, et l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement aient été communiquées à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Selon le règlement (UE) 2019/2072, pour répondre aux exigences de l'option (d), l'ONPV de chaque pays concerné doit soumettre un dossier à la Commission européenne. Ce dossier doit décrire en détail le "traitement efficace" qui sera appliqué aux exportations d'agrumes pour garantir qu'elles sont exemptes de la mouche des fruits. Ce "traitement efficace" doit être appliqué par toutes les personnes impliquées dans les exportations d'agrumes vers l'UE.

Traitements efficaces

L'utilisation d'un seul traitement par le froid après la récolte est une méthode de lutte couramment utilisée contre la mouche des fruits dans les agrumes. Le traitement par le froid implique le maintien de basses températures pendant un nombre défini de jours en fonction du fruit et de l'espèce de mouche des fruits. Un exemple est donné dans le tableau 3. [Cependant, sur la base du nouveau règlement d'application \(UE\) 2022/959 \(point 62.1\), il est désormais obligatoire d'utiliser un traitement par le froid pour les fruits de *Citrus sinensis* Pers. Les différentes options sont clairement mentionnées dans le règlement et mentionnées ci-dessus.](#)

Tableau 3. Procédure de traitement par le froid en transit pour éradiquer la mouche des fruits dans les agrumes des ports d'Asie du Sud vers l'Indonésie.

Température (°C)	Période d'exposition minimale (jours)
≤0.0	12
≤0.55	13
≤1.1	14
≤1.6	16
≤2.2	18

Source : PPECB (2020).

Pour d'autres informations utiles sur le traitement du froid, voir :

- **NIMP 28 Traitements phytosanitaires pour les organismes nuisibles réglementés** - les traitements spécifiques sont accessibles via l'**outil de recherche des Traitements phytosanitaires (PT) de la CIPV** : PT 16-PT 18 et PT 24-PT 29.
Par exemple, **PT 16** de la NIMP 28 donne des informations sur le traitement par le froid de *Bactrocera tryoni* sur *Citrus sinensis*.
- USDA (2016) *Manuel de traitement*, p. 5-2-88 et suivantes.

Approche systémique

Lorsqu'un traitement après récolte n'est pas possible ou seulement partiellement possible, le règlement permet également l'utilisation d'une approche systémique (voir section 2.1 de ce document).

Cela signifie qu'il faut élaborer un plan d'action qui combine plusieurs mesures de lutte contre les ravageurs qui, utilisées ensemble, réduiront de manière significative le risque de ravageurs (voir la NIMP 14). Ces mesures peuvent inclure la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte (entre autres traitements par le froid), l'inspection, etc.

Dans son dossier, l'ONPV du pays exportateur doit fournir des informations suffisantes à la CE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée pour la lutte contre la mouche des fruits.

Une fois le dossier soumis, sa réception par les autorités européennes doit être vérifiée sur la page web de la CE "**Déclarations au titre du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission**", qui fournit des liens vers les informations actuelles fournies par chaque pays d'origine et ONPV.

2.3.2 Faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*)

Cette partie du document traite du développement d'un dossier pour répondre à l'option (d) **des points 62 et 62.1** qui est l'option la plus accessible pour la majorité des exportateurs d'agrumes (voir section 1.2 de ce document).

L'ONPV de chaque pays exportateur doit soumettre à la CE un dossier décrivant en détail le "traitement efficace" qui sera appliqué aux exportations d'agrumes pour garantir qu'elles sont exemptes de faux carpocapse (FCM) **et la liste des codes des sites de production agréés**.

Traitements efficaces

Il existe actuellement peu de traitements uniques efficaces pour le contrôle post-

récolte des agrumes qui garantissent l'absence de FCM. Le traitement le plus largement utilisé consiste à exposer les agrumes à des températures inférieures à zéro. Les **preuves documentaires de l'efficacité du traitement post-récolte doivent être communiquées à l'avance à la Commission.**

Approche systémique

Lorsqu'un traitement post-récolte **autonome** n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, le règlement autorise également le recours à une approche systémique.

Cela signifie qu'il faut élaborer un plan d'action qui combine plusieurs mesures de lutte contre les ravageurs qui, utilisées ensemble, réduiront de manière significative le risque de ravageurs (voir NIMP 14). Ces mesures peuvent inclure la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection, etc. **Le nouveau règlement d'application (UE) 2022/959 (point 62.1) l'utilisation d'un traitement au froid une obligation pour les fruits de *Citrus sinensis* Pers. Les différentes options pour ce traitement post-récolte sont disponibles.**

Dans son dossier, le pays exportateur doit fournir suffisamment d'informations à la CE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée pour gérer la FCM. Il s'agit notamment de fournir autant de preuves scientifiques que possible de l'efficacité des méthodes individuelles de lutte contre les parasites incluses dans le dossier.

Fournir des preuves d'efficacité

L'option (d)⁴ stipule que les agrumes doivent avoir été soumis à un traitement efficace par le froid ou à un autre traitement efficace pour garantir l'absence de FCM. Les données relatives au traitement doivent être indiquées sur le certificat phytosanitaire à condition que la méthode de traitement, ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, aient été communiquées à l'avance par écrit par l'ONPV à la CE.

Justifier une approche nationale

La collecte de preuves de l'efficacité d'une approche systémique dans son ensemble est complexe et nécessite plus d'une saison. Au lieu de cela, fournissez autant de preuves que possible sur l'efficacité des **systèmes de gestion intégrée des nuisibles (IPM)** en général, et sur les **méthodes de contrôle** individuelles incluses dans le dossier, en utilisant les rapports de recherche existants et les publications scientifiques (voir les sources d'information ci-dessous).

Il est important de souligner dans le dossier que le plan d'action national adopte une **approche basée sur le risque**. Les résultats du suivi, de la surveillance et des inspections sont utilisés pour orienter les décisions de gestion.

Il faut également souligner que la **formation** à tous les niveaux de la chaîne de valeur est essentielle à l'approche systémique de la gestion de la FCM. Une liste des formations requises qui devraient être entreprises par le secteur privé pourrait être fournie. L'ONPV, lors de ses visites sur le terrain, devrait chercher des preuves que cette formation a été reçue.

Enfin, expliquez que la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection et d'autres méthodes sont utilisées en combinaison pour assurer une gestion efficace et efficiente de la FCM qui atténue le risque d'infestation des agrumes exportés vers l'UE.

⁴ Point 16.6 de l'annexe IV, partie A, section 1 de la [directive d'exécution \(UE\) 2019/523](#).

Sources d'information sur le faux carpocapse

Plusieurs mesures nouvelles et efficaces de lutte contre la FCM dans les agrumes ont été introduites.

La lutte contre la FCM est devenue plus sophistiquée grâce à l'utilisation de mesures de lutte multiples et à une moindre dépendance vis-à-vis des traitements uniques. Dans les agrumes, il a été démontré que le niveau de contrôle atteint est la somme de l'efficacité de toutes les mesures utilisées - même si l'efficacité d'une seule mesure est sous-optimale, lorsque plusieurs mesures efficaces sont combinées sur une saison, les niveaux de contrôle de la FCM dépassent 95 % (Moore et Hattingh, 2012).

Un protocole de traitement combinant plusieurs mesures de lutte contre les parasites (culturelles, physiques, biologiques et chimiques) utilisées ensemble peut réduire considérablement le risque de parasites).

L'assainissement des cultures est un élément essentiel de la lutte intégrée contre la FCM. Dans les fruits de verger en Afrique du Sud, la recherche a montré qu'il est possible d'éliminer en moyenne 75% des larves de FCM d'une culture en effectuant un assainissement hebdomadaire des cultures (Moore, 2017).

Si la saison sèche est longue, le fait de laisser les terres en jachère signifie que la FCM (qui a besoin d'une source continue de nourriture) est moins susceptible d'atteindre des proportions nuisibles (CABI, 2019a).

Le labourage avant le repiquage pendant une période de sécheresse expose les larves/pupes de FCM aux ennemis naturels et aux extrêmes de chaleur (CABI, 2019b).

Les insecticides pyréthroïdes tuent les larves de la FCM par contact à la surface des fruits. Ils sont destinés à être utilisés pour protéger les fruits contre l'infestation par les FCM. Des données issues d'essais sur le terrain au Ghana apportent la preuve de leur efficacité (Fening & Billah, 2017).

Des essais visant à tester des insecticides pyréthrinoides pour lutter contre la FCM ont été menés sur des agrumes en Afrique du Sud, où des pertes de récolte dues à la FCM allant jusqu'à 20 % ont été enregistrées. Les essais sur les agrumes ont indiqué que la cyperméthrine et la deltaméthrine, appliquées deux à trois mois avant la récolte, réduisaient la chute des fruits de 90 % en moyenne (cité dans Hofmeyr et al., 2015). Un traitement par pulvérisation unique d'oranges navel avec de la cyperméthrine a entraîné une réduction de 65 à 82 % de la perte de fruits quatre semaines plus tard (Newton, 1987). La cyperméthrine est enregistrée pour la lutte contre la FCM en Afrique du Sud (Moore, 2017).

Le Bacillus thuringiensis (Bt) s'est avéré efficace contre le faux carpocapse (Li & Bouwer, 2012) et est largement utilisé en Afrique contre la plupart des parasites lépidoptères, y compris la FCM. L'USDA (2010) recommande l'utilisation du Bt pour la lutte contre la FCM dans les zones où les insecticides chimiques doivent être alternés ou abandonnés. Il est appliqué en tant que pulvérisation de couverture complète lorsque les larves sont présentes, et peut être répété à des intervalles de 10-14 jours pendant que les larves sont actives.

La Gambie, et d'autres pays dans le cadre de l'enregistrement harmonisé des pesticides du Comité Sahélien de Pesticides (CSP), ont noté la disponibilité potentielle de matières actives pour le contrôle de la FCM (COLEACP, 2020). Il s'agit notamment

de substances actives ayant des modes d'action alternatifs qui contribueraient à prévenir l'apparition de la résistance des ravageurs, notamment le téflubenzuron, le spinetoram, le chlorantraniliprole et le méthoxyfénozide, qui sont tous homologués pour lutter contre la FCM dans d'autres pays.



BIBLIOGRAPHIE

- CABI (2019a). Fiche technique de *Thaumatotibia leucotreta* (fausse pyrale). Compendium des espèces envahissantes du CABI. Wallingford, UK : CABI. www.cabi.org/isc/datasheet/6904
- CABI (2019b). Fausse pyrale de la pomme (*Thaumatotibia leucotreta*). Banque de connaissances Plantwise. Wallingford, UK : CABI. www.plantwise.org/knowledgebank/datasheet/6904
- COLEACP (2020). Fausse pyrale de la pomme, *Thaumatotibia leucotreta* : The Gambia. Bruxelles : COLEACP. <https://eservices.coleacp.org/en/e-bibliotheque/false-codling-moth-for-the-coaching-sessions-for-pepper-growers-in-the-gambia>
- EFSA (2014). Avis scientifique sur le risque pour la santé des plantes de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* pour le territoire de l'UE. Parme, Italie : Autorité européenne de sécurité des aliments, Groupe scientifique sur la santé des plantes. <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2014.3556>
- OEPP (2013). Analyse du risque phytosanitaire pour *Thaumatotibia leucotreta*. Septembre. A télécharger sur <https://gd.eppo.int/taxon/ARGPLE/documents>
- OEPP (2020a). Base de données mondiale de l'OEPP : *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*. Paris : Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. <https://gd.eppo.int/taxon/XANTAU>
- OEPP (2020b). Base de données mondiale de l'OEPP : *Xanthomonas citri* pv. *citri*. Paris : Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. <https://gd.eppo.int/taxon/XANTCI>
- OEPP (2020c). Base de données mondiale de l'OEPP : *Pseudocercospora angolensis*. Paris : Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. <https://gd.eppo.int/taxon/CERCAN>
- OEPP (2020d). Base de données mondiale de l'OEPP : *Phyllosticta citricarpa*. Paris : Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. <https://gd.eppo.int/taxon/GUIGCI>
- OEPP (2020e) Base de données mondiale de l'OEPP : *Tephritidae* (non-européens). Paris : Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. <https://gd.eppo.int/taxon/ITEPHF>
- OEPP (2020f). Base de données mondiale de l'OEPP : *Thaumatotibia leucotreta*. Paris : Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. <https://gd.eppo.int/taxon/ARGPLE>
- Europhyt (2020). Interceptions d'organismes nuisibles dans les végétaux et autres objets importés. Bruxelles : Commission européenne. https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/europhyt/interception_s_en

FAO (2017). L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire. Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 14. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. <http://www.fao.org/3/a-y4221e.pdf>

Fening, K.O., Billah, M.K. (2017) Directives pour étendre les contrôles officiels de certification des exportations au-delà du point de sortie pour inclure les champs de production et les packhouses pour les exportateurs de légumes. Accra : Direction de la protection des végétaux et des services réglementaires (PPRSD), MoFA.

Hofmeyr, J.H., Carpenter, J.E., Bloem, S., Slabbert, J.P., Hofmeyr, M., Groenewald, S.S. (2015). Développement de la technique de l'insecte stérile pour supprimer le faux carpocapse *Thaumatotibia leucotreta* (Lepidoptera : Tortricidae) dans les agrumes : de la recherche à la mise en œuvre (Partie 1). *African Entomology* 23(1), 180-186. DOI : 10.4001/003.023.0112

Li, H., Bouwer, G. (2012). L'activité larvicide des protéines Cry de *Bacillus thuringiensis* contre *Thaumatotibia leucotreta* (Lepidoptera : Tortricidae). *Crop Protection* 32 : 47-53. DOI: 10.1016/j.cropro.2011.09.019

Moore, S.D. (2017). Papillons de nuit et papillons : La fausse pyrale de la pomme. Nelspruit, Afrique du Sud : Citrus Research International. www.citrusres.com/system/files/documents/production-guidelines/Ch%203-9-4%20False%20Codling%20Moth%20-%20Nov%202019.pdf

Moore, S., Hattingh, V. (2012). Un examen des options actuelles de lutte avant récolte contre le faux carpocapse des agrumes en Afrique du Sud. *South African Fruit Journal* 11(4), 82-85.

Moore, S.D., Kirkman, W., Albertyn, S., Love, C., Hattingh, V. (2016). Traitement partiel par le froid des agrumes pour l'atténuation des risques d'exportation de *Thaumatotibia leucotreta* (Lepidoptera : Tortricidae) dans le cadre d'une approche systémique. *Journal d'entomologie économique* 109(4), 1578-1585.

Newton, P.J. (1987). Efficacité des inhibiteurs de la synthèse de la chitine et des pyréthroides synthétiques contre *Cryptophlebia leucotreta* (Lepidoptera : Tortricidae) sur les agrumes en Afrique du Sud. *Phytophylactica* 19(1), 95-97.

Potting, R., Straten, M. Van Der (2010). Analyse du risque phytosanitaire pour *Thaumatotibia leucotreta*. Wageningen, Pays-Bas : Service de la protection des végétaux, Ministère des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation. DOI : 10.13140/RG.2.1.2042.6409

PPECB (2020). Asie du Sud : Intransit Handling Protocols. Cape Town : Perishable Products Export Control Board. <https://ppecb.com/document-category/cold-treatment-shipments/south-asia/>

USDA (2010). New Pest Response Guidelines : Fausse pyrale de la pomme *Thaumatotibia leucotreta*. Riverdale, MD : US Department of Agriculture, Animal Plant Health Inspection Service, Plant Protection and Quarantine, Emergency and Domestic Programs. <https://www.inhs.illinois.edu/files/9013/4013/2693/nprg-fcm.pdf>

USDA (2016). Manuel de traitement. Washington, DC : Département de l'agriculture des États-Unis.
www.aphis.usda.gov/import_export/plants/manuals/ports/downloads/treatment.pdf





GROWING PEOPLE